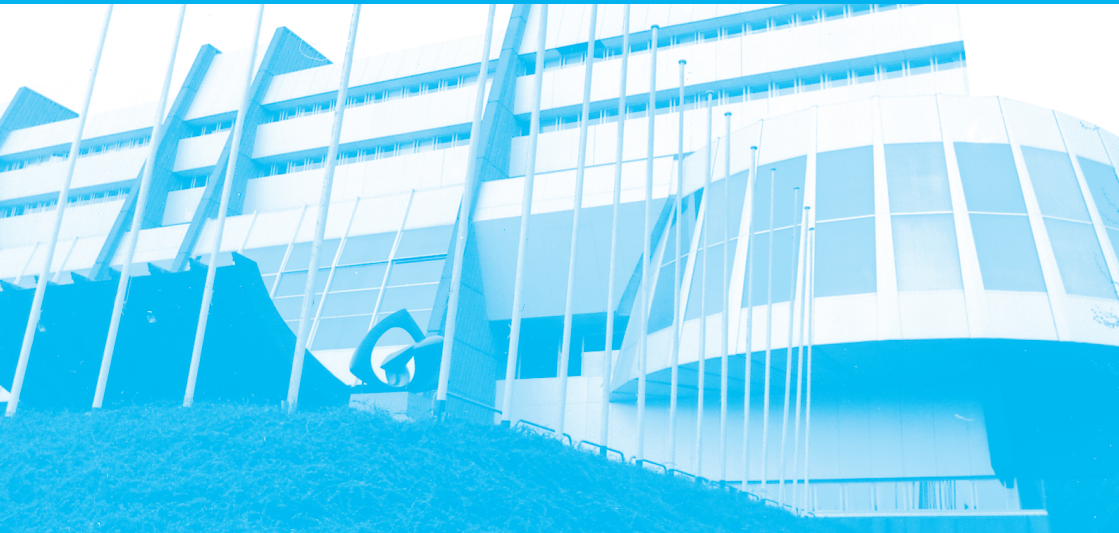


LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS L'ÉDUCATION



Instruments juridiques

Recommandation CM/Rec(2022)18
et exposé des motifs

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS L'ÉDUCATION

Recommandation CM/Rec(2022)18

adoptée par le Comité des Ministres
du Conseil de l'Europe
le 13 juillet 2022
et exposé des motifs

Édition anglaise :

*Countering education fraud –
Recommendation [CM/Rec\(2022\)18](#)
and explanatory report*

ISBN 978-92-871-9279-0

ISBN 978-92-871-9281-3 (PDF)

La reproduction des textes est
autorisée à condition d'en citer le
titre complet ainsi que la source :

Conseil de l'Europe. Pour toute
utilisation à des fins commerciales
ou dans le cas d'une traduction
vers une langue non officielle du
Conseil de l'Europe, merci de vous
adresser à publishing@coe.int.

Couverture et mise en page :

Service de la production des
documents et des publications
(SPDP), Conseil de l'Europe

Éditions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

<http://book.coe.int>

ISBN 978-92-871-9280-6

ISBN 978-92-871-9282-0 (PDF)

© Conseil de l'Europe, décembre 2022

Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| RECOMMANDATION CM/REC(2022)18 | 5 |
| Préambule | 5 |
| Annexe à la Recommandation CM/Rec(2022)18 | 8 |
| EXPOSÉ DES MOTIFS | 17 |
| I. Historique de la recommandation | 17 |
| II. Observations sur les dispositions de la recommandation | 22 |
| Annexe à la Recommandation CM/Rec(2022)18 | 25 |

Recommandation CM/Rec(2022)18

du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre la fraude dans l'éducation

*(adoptée par le Comité des Ministres le 13 juillet 2022,
lors de la 1440^e réunion des Délégués des Ministres)*

Préambule

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut notamment être atteint par une action commune dans les domaines de l'éducation et de la culture ;

Considérant que la lutte contre la fraude dans l'éducation et la promotion de l'éthique, de la transparence et de l'intégrité dans l'éducation relèvent de la responsabilité des pouvoirs publics ;

Considérant :

- la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) et son Protocole (STE n° 9), notamment l'article 2 de ce dernier sur le droit à l'instruction ;
- la Convention culturelle européenne (STE n° 18) ;
- la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163) ;
- la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (STE n° 165, Convention de reconnaissance de Lisbonne) ;

- la Déclaration finale de la 24^e session de la Conférence permanente du Conseil de l'Europe des ministres de l'Éducation, tenue à Helsinki les 26 et 27 avril 2013 ;
- la Recommandation [CM/Rec\(2007\)6](#) du Comité des Ministres aux États membres relative à la responsabilité publique pour l'enseignement supérieur et la recherche ;
- la Recommandation [CM/Rec\(2012\)7](#) du Comité des Ministres aux États membres relative à la responsabilité des pouvoirs publics concernant la liberté universitaire et l'autonomie des établissements ;
- la Recommandation [CM/Rec\(2012\)13](#) du Comité des Ministres aux États membres en vue d'assurer une éducation de qualité, et notant que l'éthique, la transparence et l'intégrité sont des conditions préalables à une éducation de qualité ;
- la Recommandation [CM/Rec\(2019\)9](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion d'une culture de l'éthique dans le corps enseignant ;
- les Lignes directrices pour des prestations de qualité dans l'enseignement supérieur transfrontalier, élaborées conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (2005) ;
- le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- la Recommandation [CM/Rec\(2014\)7](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des lanceurs d'alerte et la Recommandation 2162 (2019) de l'Assemblée parlementaire « Améliorer la protection des lanceurs d'alerte partout en Europe », ainsi que la réponse à cette recommandation adoptée par le Comité des Ministres ;

Ayant à l'esprit l'évolution du secteur de l'éducation et l'émergence de nouvelles formes de qualifications, y compris la certification par les établissements d'enseignement supérieur, les établissements d'enseignement professionnel, ou par d'autres prestataires et le secteur industriel ;

Considérant que les États membres sont responsables de l'organisation et du contenu de leurs systèmes éducatifs, conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires, à leurs compétences et pratiques nationales, et dans le respect des accords internationaux ;

Considérant que la fraude dans l'éducation a toujours existé, mais que le développement des nouvelles technologies a facilité et amplifié ce phénomène;

Considérant que ces technologies peuvent aussi être un moyen de lutter contre la fraude dans l'éducation et de promouvoir l'éthique, la transparence et l'intégrité dans l'éducation;

Considérant que la fraude dans l'éducation représente une menace pour :

- le droit à une éducation de qualité aux niveaux tant national qu'international et à l'égalité des chances en matière d'apprentissage et de protection de tous les citoyens;
- la confiance placée dans la qualité, l'équité et le professionnalisme des systèmes et des établissements d'enseignement de chaque État membre et, de ce fait, pour la transparence, l'assurance de la qualité, la mobilité internationale des étudiants et l'employabilité;
- l'économie de chaque État membre;
- la crédibilité des professions réglementées, y compris dans le secteur médical, ainsi que de l'emploi dans la fonction publique de chaque État membre;
- la réputation internationale de chaque État membre et la confiance accordée à son système démocratique, à la sécurité nationale et à la sûreté publique, ainsi qu'aux mécanismes de reconnaissance mutuelle des diplômes et des qualifications;

Convaincu de la nécessité d'une réponse et de solutions européennes face à ce phénomène;

Convaincu de la nécessité de disposer d'un instrument international général sur la lutte contre la fraude dans l'éducation et sur la promotion de l'éthique, de la transparence et de l'intégrité dans l'éducation,

1. Recommande aux gouvernements des États membres, conformément aux définitions et aux actions décrites dans l'annexe, et tout en respectant leurs structures constitutionnelles, leurs contextes nationaux et locaux, et leurs systèmes éducatifs :

- i. de développer effectivement, de promouvoir et d'encourager la qualité de l'éducation, en éliminant sur leur territoire et autant que possible au niveau transnational, les actions et les activités contribuant à la fraude dans l'éducation;

- ii. de prendre les mesures nécessaires pour protéger les élèves, les étudiants, les chercheurs et le personnel à tous les niveaux d'enseignement, contre les organisations et les personnes qui s'adonnent à la commercialisation et à la promotion de services éducatifs constitutifs de fraude par le biais d'internet, des réseaux sociaux, de la publicité ou autres;
 - iii. de fournir un soutien à la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection par les établissements d'enseignement et les acteurs concernés par l'éducation et l'emploi, ainsi que d'une culture de l'égalité des chances à tous les niveaux et dans tous les secteurs de l'éducation et de la formation, et de la transition entre ces secteurs;
 - iv. de suivre de près les avancées technologiques susceptibles de venir allonger la liste des activités qui constituent une fraude dans l'éducation;
 - v. de faciliter la coopération internationale et l'apprentissage par les pairs dans ce domaine par le biais de la Plateforme du Conseil de l'Europe sur l'éthique, la transparence et l'intégrité dans l'éducation (ETINED);
 - vi. de veiller à ce que la présente recommandation soit traduite dans la ou les langues officielles de leurs pays respectifs et largement diffusée;
2. S'engage à examiner la mise en œuvre de cette recommandation cinq ans après son adoption.

Annexe à la Recommandation [CM/Rec\(2022\)18](#)

1. Objet et champ d'application

La présente recommandation vise à aider les États membres à lutter contre la fraude dans l'éducation et à promouvoir et à soutenir l'éthique, la transparence et l'intégrité dans l'éducation, et donc à contribuer à garantir le droit à l'éducation de tous les apprenants.

Toutes les mesures figurant dans la présente recommandation s'appliquent à l'accès à l'éducation et à tous les niveaux et formes d'enseignement (du pré-primaire à l'enseignement supérieur, y compris l'enseignement professionnel et l'apprentissage par le travail, l'apprentissage tout au long de la vie et la formation pour adultes) dispensées dans tout établissement d'enseignement,

quel qu'il soit – public ou privé, à but lucratif ou non –, qu'il s'agisse d'une fondation ou d'une autre forme d'établissement reconnue.

La recommandation met l'accent sur la responsabilité incombant aux pouvoirs publics et/ou aux organisations professionnelles et aux entreprises et organismes privés en matière de promotion des principes d'éthique, de transparence et d'intégrité dans l'éducation, et de lutte contre la fraude dans l'éducation.

2. Définitions

Aux fins du présent texte, les principaux termes se rapportant à la fraude dans l'éducation figurent ci-dessous.

Les « codes d'éthique » sont l'expression de valeurs et de principes moraux et éthiques ; ils servent à élaborer et à renforcer la déontologie de l'enseignement à tous les niveaux, et dans tous les aspects de l'éducation. Ancrés dans les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe, ils visent à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit, et reflètent un engagement ferme et concret en faveur de l'équité, de la justice et de l'inclusion dans l'éducation.

Les « principes ETINED » sont les principes et les valeurs élaborés par la Plateforme du Conseil de l'Europe sur l'éthique, la transparence et l'intégrité dans l'éducation (ETINED) conformément à son mandat, en partant de l'idée que l'on ne pourra parvenir à une éducation de qualité et s'attaquer efficacement à la fraude dans l'éducation que si tous les secteurs concernés de la société adhèrent pleinement à un ensemble de principes éthiques fondamentaux, dans la vie publique comme dans la vie professionnelle, tout en s'appuyant sur des normes et des structures juridiques. ETINED a pour mission de favoriser le développement d'une culture de la démocratie et de la participation fondée sur des valeurs d'éthique, de transparence et d'intégrité dans l'éducation, et de la soutenir.

La « fraude dans l'éducation » s'entend d'un type de comportement ou d'action survenant dans la sphère de l'éducation, visant la tromperie et l'obtention d'un avantage indu. Cela englobe : a. les activités des usines à diplômes, usines à accréditations, usines à visas, usines à dissertations et banques de dissertations, telles que définies ci-dessous ; b. l'usurpation d'identité consistant à effectuer, en tout ou en partie, des travaux ou des évaluations exigés dans le cadre d'un programme à la place de l'élève ou l'étudiant inscrit ; c. l'usage frauduleux ou irrégulier de documents authentiques ; d. le plagiat ; e. la production ou l'usage de documents falsifiés, plagiés ou contrefaits ; et f. l'offre de qualifications non reconnues ou non agréées dans l'intention de tromper.

L'expression « prestataires de services relevant de la fraude dans le domaine de l'éducation » englobe les usines à accréditations, les usines à diplômes, les usines à dissertations, les banques de dissertations et les usines à visas qui agissent de manière autonome ou dont l'activité s'inscrit dans le cadre de plus grandes entreprises.

« Usine à accréditations » s'entend d'un établissement ou d'un organisme (quelle que soit sa forme juridique) non reconnu par les autorités nationales compétentes ni autorisé par la loi d'un État membre à délivrer des accréditations de programmes d'enseignement ou des titres, et visant à tromper les employeurs, les étudiants ou le public.

« Usine à diplômes » (ou « moulin à diplômes ») s'entend d'un établissement ou organisme non reconnu par les autorités ou les organisations nationales compétentes en tant qu'institution accréditée ou habilitée par la loi d'un État membre à décerner un titre ou une qualification, et qui prétend délivrer de tels titres ou qualifications en usant de la tromperie.

« Usine à dissertations » (ou « fournisseur de plagiat contractualisé ») s'entend d'un organisme ou d'une personne physique, ayant généralement une présence sur le web, qui conclut des contrats avec des étudiants ou leurs représentants en vue d'exécuter, en tout ou en partie, une ou plusieurs tâches (y compris les travaux demandés aux étudiants tels que les dissertations, projets, mémoires et thèses) dans le but d'en tirer un gain financier, que les contenus soient ou non plagiés, ce qui constitue une forme d'inconduite académique. Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que l'expression « usine à dissertations » n'englobe pas les organismes prestataires de cours particuliers qui exercent légalement leur activité conformément aux lois et aux règlements nationaux.

« Banque de dissertations » s'entend d'un organisme ou d'une personne physique à qui les étudiants peuvent acheter des contenus déjà rédigés sur des sujets en rapport avec leurs études.

« Usine à visas » s'entend d'un établissement ou d'un organisme (quelle que soit sa forme juridique) non reconnu par les autorités nationales compétentes ni autorisé par la loi d'un État membre en tant qu'établissement d'enseignement, et qui se présente faussement comme tel dans le but de contourner les lois en matière d'immigration en appuyant des demandes de visas ou d'autres permis qui permettent aux étudiants de séjourner, d'étudier, de travailler ou d'accéder à des fonds publics dans un État membre ou un groupe d'États membres (par exemple les États membres de l'espace Schengen) ayant une politique commune en matière de visas.

L'expression « acteurs de l'éducation » désigne les enseignants des établissements scolaires, le personnel de l'enseignement supérieur ou d'autres types de formation postsecondaire, les élèves et étudiants à tous les niveaux d'enseignement, les parents ou tuteurs d'élèves et étudiants et les personnes s'occupant d'eux, les employeurs, les administrateurs et responsables du système éducatif et leurs homologues dans tous les secteurs de l'éducation et de la formation dans le contexte de l'apprentissage formel et/ou informel, les représentants des conférences de chefs d'établissement et d'instances similaires, les agents publics compétents, les représentants de syndicats, les responsables politiques et les représentants de la société civile en général.

Le « plagiat » consiste à utiliser des travaux, des idées, des contenus, des structures ou des images sans citer ou indiquer correctement la ou les sources, en particulier lorsqu'un travail original est attendu. Le qualificatif « plagié » s'applique aux idées, aux contenus, aux structures ou aux images en question.

Par « qualifications », il faut entendre toutes les formes de certification délivrées par une autorité compétente et attestant de la réussite d'un programme d'enseignement, y compris les certificats délivrés par des prestataires de services, des organisations et des associations professionnelles et d'emploi. Ce terme couvre les nouvelles formes de certification qui pourraient être développées à l'avenir.

Compte tenu de l'évolution permanente de la technologie, la liste des termes et des définitions se rapportant à la fraude dans l'éducation n'est pas exhaustive, et devra par conséquent être soumise à un réexamen régulier.

3. Sensibilisation et information

Les États membres devraient veiller à ce que les principes d'ETINED soient promus de manière cohérente par tous les établissements d'enseignement et auprès de tous les acteurs de l'éducation, et à ce que les systèmes éducatifs fixent les mêmes critères de qualité et normes d'éthiques pour tous les établissements, quel que soit leur statut officiel dans le système éducatif national. À cette fin, il conviendrait de prendre des mesures appropriées pour fournir des informations et sensibiliser à la prévention de la fraude dans l'éducation en établissant un lien, en théorie et en pratique, entre l'assurance qualité et d'autres mécanismes appropriés de régulation pour promouvoir l'éthique, la transparence et l'intégrité dans l'éducation, à tous les niveaux, conformément au droit interne.

Les États membres devraient formuler des lignes directrices sur la prévention de la fraude et la promotion de l'éthique, de la transparence et de l'intégrité dans l'éducation à l'intention de l'ensemble des établissements d'enseignement, des élèves et étudiants de tous niveaux et de leurs représentants, ainsi que des organismes professionnels et autres acteurs de l'éducation.

4. Formation

Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que tous les professionnels des secteurs de l'éducation, du recrutement et de l'emploi bénéficient en permanence d'une formation appropriée sur la prévention de la fraude et la promotion de l'éthique, de la transparence et de l'intégrité dans l'éducation.

5. Plagiat et utilisation de documents et de contenus plagiés

Pour lutter contre le plagiat et l'utilisation de contenus plagiés, les établissements d'enseignement devraient favoriser, chez les élèves, les étudiants, les chercheurs et le personnel, le développement de compétences appropriées en matière d'esprit critique, de rédaction et de recherche académique, en fonction de chaque étape de l'apprentissage dans le système éducatif de chaque État membre. Ils contribueraient ainsi à sensibiliser à la problématique de la fraude dans l'éducation. Tous les programmes d'enseignement, qu'ils soient ou non prescrits par la législation, devraient mettre l'accent sur le renforcement de la confiance des apprenants en leurs capacités académiques et sur le rejet des activités constitutives de fraude dans l'éducation.

Les États membres devraient prendre des mesures dans le cadre de leur législation nationale, afin de garantir, aussi raisonnablement que possible, que les établissements d'enseignement disposent des moyens nécessaires, par le biais de leur règlement intérieur, pour interdire et éliminer la fraude dans le domaine de l'éducation, ainsi que toute utilisation frauduleuse de documents plagiés, falsifiés ou non vérifiables dans le cadre des procédures de nomination et de promotion du personnel académique, des enseignants et des autres professionnels de l'éducation.

Les États membres devraient prendre des mesures visant à introduire et à développer des solutions techniques permettant la détection de la fraude dans l'éducation, au niveau national ou institutionnel, y compris à la lumière de l'offre croissante de possibilités d'apprentissage et d'évaluation en ligne.

6. Publicité et promotion de la fraude dans l'éducation

Les États membres devraient, conformément à leur droit interne, prendre les mesures nécessaires pour interdire la publicité et la promotion des services frauduleux dans l'éducation, que ce soit sous forme imprimée ou grâce à des médias en ligne, y compris par le biais des réseaux sociaux et d'internet.

7. Cadres législatifs, lois et pratiques

Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour faire usage des lois, directives et pratiques en vigueur en vue d'éliminer la fraude dans l'éducation et de mettre fin aux activités des prestataires de services relevant de la fraude dans le domaine de l'éducation. Ils devraient aussi envisager d'introduire de nouvelles législations ou politiques si nécessaire et encourager l'ensemble des établissements d'enseignement à adopter des règlements cohérents avec cet objectif. Ce faisant, les États membres et les organismes d'éducation ou de formation devraient prendre les mesures appropriées pour protéger les droits des élèves, des étudiants, des chercheurs et du personnel.

8. Codes d'éthique

Par le biais de la législation nationale et/ou des règlements institutionnels, les États membres et les établissements d'enseignement devraient établir des codes d'éthique clairs, fondés sur les principes d'ETINED, régissant tous les aspects de l'enseignement concernés par la fraude dans l'éducation, comme la gouvernance, la gestion et les ressources humaines. Les textes législatifs ou réglementaires devraient assurer l'équité des procédures relatives à l'application des codes d'éthique.

9. Terminologie de l'éducation

Pour éliminer toute forme de tromperie de la part des prestataires de services frauduleux dans le domaine de l'éducation, les États membres devraient, conformément à leur cadre législatif national, prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la terminologie pertinente, de même que les traductions de ces termes, contre tout usage impropre et trompeur dans leur système éducatif, en portant une attention particulière aux titres institutionnels et académiques ainsi qu'à la nomenclature des diplômes et qualifications.

Les États membres devraient enregistrer, mettre régulièrement à jour et fournir, dans un format accessible au public, les données et informations pertinentes

concernant les organismes reconnus ou agréés comme prestataires de services dans leur système éducatif. Les États membres devraient en outre publier des informations exactes et fiables sur la reconnaissance des diplômes et des qualifications dans leur législation nationale, y compris, le cas échéant, les diplômes reconnus par l'État et/ou par un établissement.

10. Santé publique, sécurité et éducation des générations futures

Les États membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour protéger la société contre la fraude dans l'éducation en assurant l'authenticité et l'intégrité des qualifications et des diplômes universitaires et/ou professionnels ayant une incidence directe ou indirecte sur la santé, la sécurité et le bien-être physique, mental et socio-économique des générations actuelles et futures.

11. Lanceurs d'alerte

Les États membres et les établissements d'enseignement devraient garantir la possibilité de soulever librement toute question liée à la fraude dans l'éducation et à l'intégrité de l'enseignement en assurant l'équité des procédures lorsqu'une telle démarche est engagée, de même que la protection, conformément à la législation nationale pertinente, du lanceur d'alerte. Ils devraient également assurer des procédures équitables et impartiales pour les personnes et les organisations accusées de fraude dans l'éducation.

12. Utilisation de solutions numériques

Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'accessibilité et l'intégrité des données relatives aux étudiants, des qualifications et des diplômes au moyen de solutions numériques conformes aux lois sur la protection de la vie privée, comme des dossiers numériques sécurisés à l'usage des étudiants et l'échange sécurisé de documents. Chaque fois que cela est techniquement possible, ils devraient aussi fournir des services de vérification de l'authenticité des diplômes et des certificats d'aptitude professionnelle, qui soient simples, accessibles et multilingues.

Les États membres devraient explorer le potentiel des outils numériques disponibles et, si possible, adopter les nouvelles technologies dans le but de mettre un terme à toutes les formes de fraude dans l'éducation et aux activités de prestataires de services relevant de la fraude.

13. Recherche

Les États membres devraient faciliter et encourager la recherche sur la fraude dans le domaine de l'éducation afin d'étudier ses causes et ses effets, ainsi que l'efficacité des mesures prises pour prévenir et/ou lutter contre ce phénomène, et coopérer avec les individus, organisations et États membres effectuant des recherches internationales dans ce domaine.

14. Coopération internationale

Les États membres devraient coopérer en matière de répression des fraudes dans le domaine de l'éducation et de poursuite des infractions, ainsi qu'aux fins d'autres formes de réparation judiciaire, de façon à ce que toute organisation ou entité qui exerce tout ou partie de son activité dans un État membre puisse être poursuivie ou, du moins, tenue de rendre des comptes pour une prestation de services relevant de la fraude dans l'éducation ; cela s'appliquerait même lorsque l'exécution de la prestation ou du contrat de service est effectuée intégralement hors de l'État membre concerné et que les bénéfices ou avantages attendus par l'organisation ou l'entité seront acquis ailleurs.

En outre, les États membres devraient s'associer aux efforts déployés à l'échelle internationale pour mettre un terme aux activités frauduleuses des prestataires dans le domaine de l'éducation opérant à l'intérieur et à l'extérieur de leurs frontières, y compris les activités accessibles grâce à internet ou bien réalisées par d'autres moyens sur leur territoire mais dont l'origine se situe hors de l'État. Atteindre cet objectif requiert une surveillance des activités nationales et transnationales, des échanges d'informations et une coopération, y compris l'application des lois par les autorités et agences répressives. Les États membres s'engagent à échanger des informations par le biais des cadres internationaux existants.

15. Collecte de données

Afin de stimuler et de soutenir la coopération internationale en matière de prévention de la fraude dans l'éducation et de permettre la réalisation de rapports et d'études comparatives, les États membres devraient faciliter et encourager la collecte systématique de données statistiques ayant trait aux activités frauduleuses des prestataires dans le domaine de l'éducation, conformément à un format cohérent qui sera fourni par le Conseil de l'Europe.

16. Surveillance

Les États membres devraient mettre en place un système pour surveiller la fraude dans l'éducation et les activités frauduleuses des prestataires dans le domaine de l'éducation. En particulier, les établissements d'enseignement et autres acteurs de l'enseignement devraient faire rapport à l'organisme d'assurance qualité désigné, aux institutions de médiation ou à tout autre organe central créé par le législateur. À cet égard, il est fait plus particulièrement référence au rôle des centres nationaux d'information ENIC et NARIC (European Network of Information Centres in the European Region/National Academic Recognition Information Centres in the European Union) dans chaque État membre et à leurs réseaux, ainsi qu'à celui du comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne

17. Évaluation et réexamen

Les États membres devraient évaluer régulièrement les stratégies et politiques qu'ils ont adoptées en application de la présente recommandation, et les adapter le cas échéant. Les États membres devraient partager les résultats de ces évaluations avec la plateforme ETINED. En cas de besoin, ils peuvent solliciter l'assistance du Conseil de l'Europe et d'ETINED.

Exposé des motifs

I. Historique de la recommandation

La fraude dans l'éducation est à l'heure actuelle une source de préoccupation dans le monde entier, elle touche tous les États membres et tous les niveaux d'éducation. Dans le cadre d'une description générale des « atteintes à l'éthique académique », l'éventail des cas de fraude en matière d'éducation va du plagiat commis par les personnes – qui peut être considéré comme une atteinte aux droits d'auteur, intentionnelle ou non – et des infractions pénales d'usurpation ou de vol d'identité aux activités d'organisations qui promeuvent le recours aux usines à dissertations (on parle aussi de « plagiat contractualisé » ou de « rédaction de travaux universitaires sur mesure » pour qualifier cette pratique), aux usines à visas, aux usines à accréditations et aux usines à diplômes, dans l'intention de tromper. La présente recommandation vise à lutter contre la fraude organisée dans l'éducation par le biais d'une action dirigée aux niveaux national et international, vu que ces activités dépassent les frontières nationales. Elle reflète la volonté collective des États membres de s'attaquer aux graves problèmes d'intégrité constatés dans l'enseignement supérieur.

Le modèle économique des usines à dissertations est un système complexe de création de revenus qui repose sur l'offre aux étudiants de dissertations ou de travaux déjà écrits ou rédigés sur mesure, en différentes langues, souvent en contournant les logiciels anti-plagiat et, ironiquement, en prétendant disposer d'un processus d'assurance de la qualité assez élaboré pour donner au client le sentiment « qu'il en aura pour son argent ». Les résultats des travaux de recherche évalués par les pairs sur les modèles économiques montrent que ces usines s'appuient sur l'utilisation de technologies très élaborées ; les « tâcherons » qui écrivent pour les autres peuvent le faire depuis n'importe où, pourvu qu'il y ait une connexion internet. Dès lors, il peut s'avérer difficile de repérer et de poursuivre les délinquants même lorsque des États membres ont promulgué des lois contre ces pratiques abusives¹. Étant entendu que

1. Un bon site de référence à cet égard est le portail <https://edintegrity.biomedcentral.com>.

la législation à elle seule ne peut pas apporter de solution complète au problème, l'accent doit être mis sur des solutions alternatives, notamment les programmes de sensibilisation du public. Comme dans d'autres domaines, les médias sociaux peuvent être utilisés de manière positive pour promouvoir l'intégrité dans l'enseignement supérieur, sachant qu'ils peuvent également être utilisés à mauvais escient pour promouvoir la fraude dans l'éducation. La communauté internationale doit donc collaborer avec les plateformes de médias sociaux pour contrer cet abus.

Les usines à diplômes qui opèrent depuis différents pays, tout comme les usines à dissertations, le font parfois sous le couvert d'activités par ailleurs légitimes. Elles vendent des qualifications sans valeur, soit à des personnes qui veulent se créer un faux dossier universitaire pour en tirer un avantage personnel, soit à des étudiants induits en erreur par des annonces en ligne donnant l'impression qu'ils pourront obtenir facilement une qualification, sans se douter que cette dernière relève de la fraude. La seule finalité de ces entreprises est de gagner de l'argent par différents moyens – droits d'inscription, numéros de téléphone surtaxés, frais de scolarité ou diplômes délivrés par le biais de la « validation des acquis de l'expérience ». Ce faisant, elles offrent aux fraudeurs le moyen d'obtenir auprès d'institutions non accréditées des diplômes qui paraissent authentiques et les documents associés². Certaines usines à diplômes ont aussi créé des organismes d'accréditation non reconnus (usines à accréditations) ou prétendent fallacieusement être reconnues par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Conseil de l'Europe ou d'autres organisations. Bien que la plupart des États membres interdisent la délivrance de qualifications non reconnues à l'échelle nationale, et malgré l'existence d'un mécanisme efficace d'échange d'informations en matière de reconnaissance et d'accréditation, les usines à diplômes opèrent dans l'ombre ; elles véhiculent souvent une fausse image en adoptant des noms semblables à ceux d'organismes légitimes. Il existe également des exemples de sites web offrant des diplômes contrefaits portant le nom d'institutions légitimes.

La création de faux documents officiels n'est pas un phénomène nouveau ; des recherches publiées en 2021 dans les archives européennes montrent que cette pratique remonte au moins au X^e siècle³. Le processus long et complexe

-
2. Prospects Higher Education Degree Datacheck (HEDD) (2017): "Advice and guidance on degree fraud", <https://luminate.prospects.ac.uk/tag/reports>.
 3. Roach L. (2021), *Forgery and memory at the end of the first millennium*, Princeton University Press, Princeton, New Jersey.

de création manuelle de documents d'apparence authentique est aujourd'hui remplacé par le travail de faussaires qui, en utilisant l'internet, peuvent fournir rapidement tout type de diplôme ou autre qualification moyennant une rémunération. En règle générale, ces prestataires tentent de déclinier toute responsabilité en publiant des clauses telles que : « bien que les documents que nous fournissons semblent tout à fait authentiques, nous rappelons qu'ils sont destinés à être utilisés uniquement à des fins de nouveauté ». Or, il est évident que les particuliers ne paieront pas des milliers d'euros pour obtenir des pseudo-certificats.

Les prestataires de services relevant de la fraude dans le domaine de l'éducation peuvent être implantés physiquement dans l'espace géographique couvert par le Conseil de l'Europe ou dans d'autres pays, mais ils peuvent aussi n'avoir qu'une existence virtuelle. La coopération internationale est donc essentielle pour s'attaquer à ces entreprises. L'essor de leurs activités ces dernières années s'explique notamment par la disponibilité de l'internet et par la promotion de leurs services sur les réseaux sociaux. La généralisation inévitable de l'enseignement en ligne, accélérée par les conséquences de la pandémie de covid-19, ouvre la porte à un risque accru de fraude dans l'éducation.

La fraude dans l'éducation est considérée comme une menace qui dépasse la question de l'authenticité des diplômes, qu'ils soient délivrés au format papier ou attestés numériquement. Cela affecte la réputation internationale de chaque État membre, y compris la confiance placée dans leur système éducatif et donc la mobilité internationale des étudiants. Une personne ayant acquis des qualifications par des moyens frauduleux ou en possession d'un faux diplôme peut se faire passer pour le titulaire d'un diplôme authentique. L'intéressé pourra ainsi contourner les restrictions à l'immigration ou exercer dans un secteur d'activité où il représenterait une menace pour la sûreté nationale et la sécurité publique. Il s'agit notamment des secteurs requérant la possession d'un diplôme de niveau supérieur, comme la médecine ou les métiers du domaine médico-social, de l'ingénierie, de l'architecture, des technologies de l'information et de l'agriculture. La possession de faux diplômes attestant de qualifications de niveau inférieur permet par ailleurs de travailler dans des domaines tels que la garde d'enfants, les soins vitaux et des domaines connexes, ou dans des métiers comportant des risques particuliers pour la vie humaine. Il s'agit donc d'une menace pour la société tout entière. Les faux documents peuvent être difficiles à détecter par les employeurs ; il existe de nombreux exemples de salariés ayant travaillé dans différents domaines sans avoir les qualifications requises. L'achat de faux diplômes, quel que soit

le niveau de qualification, alimente les organisations criminelles, affaiblit la valeur de l'éducation et de l'accomplissement personnel, porte atteinte à la méritocratie et récompense la tromperie et l'iniquité. L' «industrie des faux diplômes» propose couramment des forfaits comprenant de faux papiers d'identité (actes de naissance, passeports et permis de conduire). Les efforts déployés pour mettre fin à de telles activités grâce à la coopération internationale ont par conséquent des avantages évidents.

Le programme du Conseil de l'Europe en matière d'éducation traduit la prise de conscience de ces activités, comme en atteste la Recommandation [CM/Rec\(2012\)13](#) du Comité des Ministres aux États membres en vue d'assurer une éducation de qualité. La fraude dans l'éducation peut être distinguée de la problématique plus large de la corruption dans l'éducation, mais dire que «la corruption représente un problème réel ou potentiel dans l'ensemble des pays et quels que soient les formes et les niveaux d'éducation» – tel que formulé dans l'exposé des motifs de cette recommandation – vaut également pour la fraude dans l'éducation. Un mandat politique clair en matière de lutte contre la fraude dans l'éducation, parallèlement à la lutte contre la corruption, a été donné dans la Déclaration finale de la Conférence permanente du Conseil de l'Europe des ministres de l'Éducation sur la gouvernance et l'éducation de qualité, tenue à Helsinki les 26 et 27 avril 2013, qui appelait «le Comité des Ministres à charger le Comité directeur pour les politiques et pratiques éducatives (CDPPE)⁴: [...] 21.1. de mettre en place une plateforme paneuropéenne d'échange d'informations et de bonnes pratiques relatives à l'éthique et à l'intégrité dans l'éducation, une attention particulière devant être portée à la lutte contre la corruption et la fraude dans l'éducation et la recherche afin de faire avancer l'Agenda d'Helsinki pour une éducation de qualité en Europe».

Plus précisément, cette plateforme se concentrerait sur :

- des lignes de conduite positives pour les professionnels intervenant dans l'éducation et la recherche, qui viendraient en complément de la législation réprimant la corruption et la fraude ;
- le développement des compétences de l'ensemble des acteurs ;
- les structures d'appui (organismes d'accréditation ou assurance de la qualité) ;
- l'échange de bonnes pratiques concernant l'équité et la transparence ;

4. Le nom du Comité directeur pour les politiques et pratiques éducatives (CDPPE) a été changé en Comité directeur de l'éducation (CDEDU) à partir du mois de janvier 2022.

- le développement d’une culture de la démocratie et de la participation fondée sur la transparence, l’équité et la justice.

La présente Recommandation CM/Rec(2022)18 sur la lutte contre la fraude dans l’éducation découle donc directement de ce mandat et du travail de la Plateforme du Conseil de l’Europe sur l’éthique, la transparence et l’intégrité dans l’éducation (ETINED), qui a été créée dans le cadre du suivi de la conférence ministérielle d’Helsinki.

La plateforme ETINED consiste en un réseau de spécialistes désignés par les 50 États parties à la Convention culturelle européenne (STE n° 18). Elle a été lancée en octobre 2015 au 7^e Forum de Prague, intitulé « Vers une plateforme paneuropéenne sur l’éthique, la transparence et l’intégrité dans l’éducation ». Les représentants de ce réseau se réunissent une fois par an pour superviser les travaux du Conseil de l’Europe en la matière et évaluer les progrès accomplis.

Le mandat de la plateforme ETINED repose sur le postulat selon lequel l’éthique, la transparence et l’intégrité sont la condition *sine qua non* d’une éducation de qualité. Dès lors, le combat nécessaire contre la fraude dans l’éducation ne peut être mené efficacement que si tous les secteurs concernés de la société défendent pleinement des principes éthiques positifs fondamentaux pour la vie publique et professionnelle plutôt que de s’en remettre simplement à des mesures réglementaires, si importantes soient-elles. La plateforme ETINED propose une approche de l’éthique, de la transparence et de l’intégrité dans l’éducation fondée sur des principes.

Concrètement, la mission de la plateforme ETINED est la suivante :

- contribuer au développement de la bonne gouvernance, d’une culture de la démocratie et de la participation dans l’éducation grâce à la promotion de l’éthique, de la transparence et de l’intégrité à tous les niveaux (tout particulièrement en matière de lutte contre la corruption et la fraude dans l’éducation) ;
- développer des avis et des instruments politiques et, plus généralement, sensibiliser aux questions d’éthique, de transparence et d’intégrité dans l’éducation ;
- partager les informations et les bonnes pratiques entre États membres le plus largement possible ;
- soutenir le lancement de projets pilotes nationaux et régionaux sur l’éthique, la transparence et l’intégrité dans l’éducation, et développer une expertise pour pouvoir apporter une aide aux pays intéressés.

La plateforme ETINED a décidé de se concentrer dans un premier temps sur trois domaines principaux :

- la déontologie de tous les acteurs de l'éducation et des codes d'éthique pour les enseignants et les professionnels de l'éducation ;
- l'intégrité académique et le plagiat dans l'enseignement supérieur ;
- le problème des « usines à diplômes » dans le contexte de la reconnaissance des qualifications.

La présente recommandation vise à aborder les deux derniers thèmes énumérés ci-dessus. En 2018, la plateforme ETINED a décidé de désigner un groupe de travail spécifique, composé d'experts. Ce groupe avait pour mission de rédiger une recommandation de politique générale aux États membres sur la fraude dans l'éducation, en mettant particulièrement l'accent sur la responsabilité de tous les acteurs du secteur de garantir l'éthique, la transparence et l'intégrité dans l'éducation. Un projet de document-cadre d'orientation – qui est devenu le texte de la présente recommandation – a été établi par le groupe de travail et soumis à la réunion de la plateforme ETINED tenue à Prague en novembre 2019. Après la compilation des commentaires et des propositions d'amélioration formulés par les délégués, le texte a été remanié. Il a ensuite été revu afin d'assurer que la recommandation soit suffisamment souple pour faire face à une augmentation potentielle des activités relevant de la fraude dans l'éducation, conséquence de la pandémie de covid-19. Un projet final préparé par le groupe de travail a été présenté lors de la réunion de la plateforme ETINED tenue en ligne en novembre 2021. Le projet de recommandation a ensuite été examiné par le bureau du Comité directeur de l'éducation en février 2022, avant d'être approuvé par ce même comité lors de la session plénière en mars 2022.

II. Observations sur les dispositions de la recommandation

Préambule et clauses formelles

Le préambule replace la présente recommandation dans son contexte historique et thématique en rappelant les conventions du Conseil de l'Europe et d'autres textes internationaux applicables, ainsi que les recommandations du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire s'y rapportant.

Le préambule établit en outre la responsabilité publique en matière de promotion de l'éthique, de la transparence et de l'intégrité dans l'éducation. Les

principes définis par la plateforme ETINED du Conseil de l'Europe sont ceux dont procède au premier chef cette recommandation.

Le préambule rappelle par ailleurs la mission fondamentale du Conseil de l'Europe et le rôle que joue l'éducation dans la promotion de la démocratie et des droits humains, et renvoie aux principales normes présentant un intérêt particulier dans l'optique de la présente recommandation. La Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (STE n° 165, Convention de Lisbonne)⁵, texte juridique européen essentiel en matière de reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, souligne qu'il ne doit y avoir, à cet égard, aucune discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, le handicap, la langue, la religion, les opinions politiques et l'origine nationale, ethnique ou sociale des demandeurs.

La Recommandation [CM/Rec\(2007\)6](#) du Comité des Ministres aux États membres relative à la responsabilité publique pour l'enseignement supérieur et la recherche énumère les multiples objectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche, et elle souligne que « conformément aux valeurs des sociétés démocratiques et équitables, les autorités publiques doivent veiller à ce que, dans l'exercice de leur autonomie, les établissements d'enseignement supérieur puissent répondre aux multiples attentes de la société et réaliser leurs différents objectifs qui ont tous la même importance, à savoir :

- la préparation à un emploi durable ;
- la préparation à une vie de citoyens actifs dans des sociétés démocratiques ;
- le développement personnel ;
- le développement et la consolidation, par l'enseignement, l'apprentissage et la recherche, d'une base de connaissances approfondie et diversifiée. »

La Recommandation [CM/Rec\(2012\)13](#) du Comité des Ministres aux États membres en vue d'assurer une éducation de qualité souligne que la corruption (qui englobe la fraude dans l'éducation aux fins de la présente recommandation) est incompatible avec la qualité.

Les Lignes directrices pour des prestations de qualité dans l'enseignement supérieur transfrontalier, élaborées conjointement par l'UNESCO et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), indiquent de quelle façon les gouvernements, les établissements et les prestataires de

5. Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (Lisbonne, 1997), Conseil de l'Europe, STE n° 165.

l'enseignement supérieur, les associations étudiantes, les organismes d'assurance de la qualité et d'accréditation, les organismes de reconnaissance des qualifications académiques et les organismes professionnels des pays d'origine et des pays d'accueil pourraient se partager les responsabilités tout en respectant la diversité des systèmes d'enseignement supérieur.

La Recommandation [CM/Rec\(2014\)7](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des lanceurs d'alerte et la Recommandation 2162 (2019) de l'Assemblée parlementaire « Améliorer la protection des lanceurs d'alerte partout en Europe » sont pertinentes au regard de la présente recommandation car il est essentiel que les personnes affectées par la fraude dans l'éducation puissent signaler les faits auprès des autorités compétentes.

L'extrait de phrase « en respectant leurs structures constitutionnelles, leurs contextes nationaux et locaux et leurs systèmes éducatifs », figurant au paragraphe 1 de la présente recommandation, répond à la volonté de prendre en considération le degré de compétence en matière d'éducation et la diversité des systèmes éducatifs des États parties à la Convention culturelle européenne, qui peuvent être plus ou moins centralisés ; par exemple, la responsabilité relative à certains domaines du système éducatif peut être transférée de l'État aux collectivités locales. La plateforme ETINED reconnaît et salue le fait que des États membres aient adopté des lois nationales (ci-après dénommée « législation ») qui érigent en infraction certaines activités relevant de la fraude dans le domaine de l'éducation ou prévoient des mécanismes de réparation judiciaire, même s'il peut s'avérer difficile de repérer et de poursuivre les délinquants. Il est bien entendu de la compétence des États membres de déterminer l'équilibre approprié entre la législation et les autres mesures pour s'attaquer aux problèmes identifiés dans la recommandation. Toutefois, si l'on veut encourager la qualité de l'éducation sur le plan international, une coopération s'impose, comme proposé par la présente recommandation. Ainsi, la législation nationale, bien qu'elle constitue une évolution positive, peut s'avérer insuffisante pour lutter contre les activités transfrontalières de fraude dans le domaine de l'éducation.

La suite du texte aborde le fait que la rapidité des avancées technologiques oblige les États membres à constamment réexaminer la liste des activités constitutives de fraude dans l'éducation et à protéger les élèves et les étudiants contre les organisations et les personnes physiques qui s'adonnent à la commercialisation et à la promotion de la fraude dans l'éducation par le biais d'internet, des réseaux sociaux, de la publicité ou autres. La sécurité des données est améliorée par les travaux d'initiatives régionales et mondiales

comme EMREX⁶ et le Réseau de la Déclaration de Groningue⁷, qui promeuvent la création de dépositaires des données numériques relatives aux étudiants ainsi que l'échange électronique de ces données. Il est essentiel que la recommandation soit suffisamment souple face aux enjeux actuels.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2022)18

1. Objet et champ d'application

Cette section décrit le thème de la recommandation, son objet et les personnes physiques et morales auxquelles elle s'adresse. Elle met l'accent sur « la responsabilité incombant aux pouvoirs publics et/ou aux organisations professionnelles et aux entreprises et organismes privés en matière de promotion des principes d'éthique, de transparence et d'intégrité dans l'éducation, et de lutte contre la fraude dans l'éducation ».

La recommandation sert également à soutenir le droit à l'éducation de tous les apprenants. Comme indiqué dans la Recommandation CM/Rec(2012)13 du Comité des Ministres aux États membres en vue d'assurer une éducation de qualité : « une éducation de qualité devrait être assurée, sans discrimination aucune et devrait permettre d'accéder au système éducatif et de bénéficier de conditions d'enseignement et d'apprentissage permettant raisonnablement aux élèves et aux étudiants d'achever avec succès le ou les programmes éducatifs auxquels ils sont inscrits ».

Les dispositions de la recommandation couvrent tous les niveaux d'enseignement – du préprimaire à l'enseignement supérieur, y compris l'enseignement professionnel – car les principes éthiques doivent prévaloir dans l'ensemble du système éducatif. Le texte n'établit par conséquent aucune distinction entre les différentes filières d'études.

Le même raisonnement s'applique à l'enseignement public et à l'enseignement privé. Le respect des principes éthiques doit être favorisé aussi bien dans les établissements d'enseignement publics que privés et les systèmes d'éducation doivent appliquer les mêmes normes de qualité et d'éthique, quel que soit le statut officiel de l'établissement dans le système.

6. <https://emrex.eu/>.

7. <https://www.groningendeclaration.org/>.

2. Définitions

Principes ETINED et codes d'éthique

Cette recommandation repose sur les principes et les valeurs définis par la plateforme ETINED du Conseil de l'Europe. L'hypothèse fondamentale est que la garantie d'une éducation de qualité et la prévention de la fraude dans l'éducation, telle que définie dans la présente recommandation, requièrent une approche holistique couvrant tous les aspects de la société. Il importe de mobiliser l'ensemble des acteurs intervenant de près ou de loin dans l'éducation afin de promouvoir l'intégrité dans l'éducation et de traduire cette aspiration en réalité concrète, dans notre culture éducative comme dans la vie éducative.

Dans cette approche holistique, les codes d'éthique, définis dans la présente recommandation comme « l'expression de valeurs et de principes moraux et éthiques », occupent une place centrale. Aux fins de la présente recommandation, ils servent à renforcer et à maintenir les comportements éthiques et la transparence à tous les niveaux de l'éducation, afin de soutenir et de promouvoir l'intégrité dans l'éducation.

Les codes d'éthiques doivent être en adéquation avec le cadre national dans lequel ils s'inscrivent et avec les politiques visées par la présente recommandation ; ils doivent être accessibles et pertinents pour toutes les parties prenantes. Il convient de les réévaluer régulièrement et de les modifier afin de tenir compte des changements survenus dans le contexte de la présente recommandation.

Les codes d'éthique doivent être élaborés et revus, le cas échéant, selon une approche participative et en concertation avec les parties prenantes concernées afin de favoriser l'appropriation des normes qui les constituent et la responsabilisation de chacun. Cette approche participative garantira l'ancrage des codes d'éthique dans la culture éducative et la formation, soutenant ainsi l'intégrité dans l'éducation. La mise en œuvre réussie d'un code requiert une vaste campagne de sensibilisation, inscrite dans la durée, ainsi que la formation des prestataires d'éducation.

Les codes d'éthique serviront de guides utiles et favoriseront la promotion de l'intégrité dans l'éducation par l'ensemble des acteurs dans le champ de l'éducation, y compris les pouvoirs publics, les enseignants et administrateurs et les professionnels de l'éducation participant aux processus d'assurance de la qualité. À titre d'exemple, une fois rédigés, ces codes devront être pertinents

et appropriés aux différentes étapes de la carrière des enseignants, en tenant compte du degré d'enseignement, de l'école primaire à l'enseignement supérieur, en passant par la formation professionnelle.

Tous les principes énoncés dans la présente recommandation sont compris comme s'appliquant aux différentes étapes de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la révision des codes d'éthique. Ils doivent être considérés comme venant compléter les dispositions régissant l'emploi dans la fonction publique.

La promotion des principes et des valeurs figurant dans les codes d'éthique, de même que les orientations relatives à leur mise en œuvre, devrait incomber à toutes les parties prenantes – y compris au corps enseignant et aux associations professionnelles d'enseignants, ainsi qu'aux pouvoirs publics (tout organe exécutif, législatif ou administratif au niveau national, régional ou local, y compris des personnes, exerçant le pouvoir exécutif ou des fonctions administratives) – qui assumeront cette responsabilité conformément aux politiques nationales.

Il peut être fait référence à la Recommandation [CM/Rec\(2019\)9](#) sur la promotion d'une culture de l'éthique dans le corps enseignant⁸. Ce texte n'est pas exclusivement applicable dans ce contexte mais constitue néanmoins une source utile pour comprendre l'importance des codes d'éthique dans la vie publique.

Fraude dans l'éducation et prestataires de services relevant de la fraude dans le domaine de l'éducation

Les définitions de la « fraude dans l'éducation » et des « prestataires de services relevant de la fraude dans le domaine de l'éducation » utilisées dans la présente recommandation ne sont pas exhaustives, car il est établi que ces pratiques, tout comme les personnes se livrant à des activités relevant de la fraude ou qui en font la promotion, ne cessent de s'adapter et de se développer. Ces définitions sont toutefois généralement reconnues dans la littérature revue par des pairs. La fraude est une notion bien comprise qui a déjà été traitée auparavant par le Conseil de l'Europe, notamment dans l'Arrêté n° 1327 du 10 janvier 2011 relatif à la vigilance et à la prévention en matière de fraude et de corruption⁹.

Dans l'arrêté précité, le terme « fraude » désigne « tout acte ou omission illégal caractérisé par la tromperie, la dissimulation ou l'abus de confiance, commis dans l'intention d'obtenir de l'argent, des biens ou des services, d'éviter le

8. https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680983b3f.

9. <https://rm.coe.int/0900001680781d43>.

paiement ou la perte de services, ou d'obtenir un avantage personnel ou professionnel, s'accompagnant ou non de menaces de violence ou de recours à la force physique».

Aux fins de la présente recommandation, la fraude dans l'éducation concerne principalement les actes et l'offre et la demande de services destinés à tromper ou/et à conférer un avantage indu dans la sphère de l'éducation. Cela implique généralement, mais pas nécessairement, la remise d'une somme d'argent ou de biens en contrepartie de ces services. À titre d'exemple, citons l'usurpation d'identité lors d'une épreuve ou le fait de demander l'octroi d'un diplôme, d'un statut académique ou d'un certificat de compétence alors que l'intéressé n'a en réalité pas légitimement obtenu ce diplôme ou n'a pas achevé avec succès ou effectué, en tout ou en partie, les travaux à soumettre pour obtenir les crédits à acquérir en vue de se voir décerner un diplôme ou conférer un statut académique. Tous ces agissements portent atteinte à l'intégrité des titres et grades universitaires, et nuisent à la réputation des prestataires de l'éducation fournie dans le cadre national, avec toutes les conséquences négatives qui s'ensuivent pour la réputation du pays concerné et sa sûreté nationale. L'intérêt national et la performance économique d'un pays requièrent des personnes instruites et formées qui sont réellement capables d'exercer les activités pour lesquelles elles sont apparemment qualifiées. L'éducation, la recherche et l'innovation contribuent de manière décisive à soutenir la cohésion sociale, la croissance économique, la stabilité nationale et la compétitivité internationale. Dans des sociétés de plus en plus fondées sur la connaissance et le savoir, l'éducation est considérée à juste titre comme une composante essentielle du développement socio-économique et culturel.

Dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, le registre européen European Quality Assurance Register (EQAR) est le registre officiel des agences d'assurance de la qualité qui respectent fondamentalement les Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur¹⁰.

Selon l'EQAR, les expressions « usines à diplômes » et « moulins à diplômes » désignent différents établissements ou organismes (souvent virtuels) qui proposent, moyennant finance, de prétendus titres, diplômes ou certificats sans que cette prestation soit assortie d'une réelle préparation et d'une évaluation

10. <https://www.eqar.eu/kb/esg/> (en anglais uniquement).

des connaissances, compétences ou capacités¹¹. Ces établissements ne sont généralement pas reconnus par les autorités nationales compétentes dans le domaine de l'enseignement supérieur, mais peuvent se prévaloir de la reconnaissance de divers organismes certificateurs, comme les usines à accréditations.

L'EQAR indique que les usines et moulins à diplômes présentent généralement les caractéristiques décrites ci-après.

- Le diplôme peut être facilement acheté ou établi sur mesure.
- L'organisme met en avant une accréditation externe sans fournir le moindre élément à l'appui de cette affirmation, ou l'évaluateur externe est une usine à accréditations ou un pays, une île ou un État donné où la réglementation régissant l'agrément et le mode de fonctionnement des prestataires d'éducation est insignifiante ou inexistante.
- De tels organismes peuvent prétendre être reconnus par des organisations internationales comme le Conseil de l'Europe ou l'UNESCO, bien qu'aucune de ces organisations ne reconnaisse ni ne confère la moindre légitimité à un quelconque établissement, programme ou offre d'enseignement supérieur.
- L'organisme ne donne pas de liste des membres de sa faculté ou de son personnel avec mention des qualifications correspondantes.
- La durée de présence exigée, en ligne ou en classe, est minimale ou inexistante.
- L'adresse physique de l'établissement ou du campus n'est pas indiquée, ou l'adresse est une simple boîte postale.
- Un échantillon du diplôme ou du certificat est présenté sur le site web de l'organisme.
- L'organisme a un nom similaire à d'autres établissements bien connus d'enseignement supérieur.
- Les différentes formules de paiement et les cartes acceptées figurent sur la page d'accueil du site.
- L'organisme peut proposer un enseignement « non traditionnel » ou « à distance » et octroyer des crédits validant les acquis de l'expérience¹².

11. D'autres définitions pertinentes peuvent être consultées ici : <https://www.eqar.eu/kb/accreditation-mills/?cn-reloaded=1>.

12. Voir Council for Higher Accreditation (CHEA, <https://www.chea.org/>) et centres nationaux d'information ENIC et NARIC (European Network of Information Centres in the European Region/National Academic Recognition Information Centres in the European Union, www.enic-naric.net/).

Selon l'EQAR, les « usines à accréditations » sont de fausses agences d'assurance de la qualité qui prétendent réaliser des activités d'assurance de la qualité externe pour des institutions d'enseignement supérieur factices afin de se donner un semblant de légitimité.

Les « usines à accréditations » présentent généralement une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- l'organisme a publié sur son site web une liste d'établissements ou de programmes qu'il prétend avoir accrédités/évalués/audités, sans que ces derniers sachent figurer sur cette liste ou avoir fait l'objet d'une évaluation externe ; l'organisme prétend être reconnu par l'EQAR ou par une autorité nationale alors que ce n'est pas le cas ;
- l'organisme ne publie pas ou peu d'informations relatives aux normes d'assurance de la qualité ;
- le délai requis pour la réalisation d'une évaluation externe est très court ;
- la procédure d'assurance de la qualité externe ne prévoit pas la réalisation d'un contrôle par un groupe d'experts externes ;
- l'organisme délivre des labels d'assurance de la qualité « permanents », sans exiger la participation ultérieure à un processus périodique d'assurance de la qualité externe ;
- le nom de l'organisme est similaire à celui d'autres agences d'assurance de la qualité dûment reconnues et bien établies¹³.

Il convient aussi de mentionner le guide sur les usines à diplômes et autres organismes douteux publié dans le cadre du projet FRAUDOC, intitulé « Guidelines on diploma mills and document fraud for credential evaluators »¹⁴.

Les « usines à visas » peuvent être considérées comme un type d'usines à diplômes. En prétendant fallacieusement être un prestataire d'éducation reconnu, comme une université ou une école, les usines à visas contournent ou bafouent les lois relatives aux visas en offrant aux étrangers des visas étudiants qui leur permettent de séjourner et de travailler dans un pays. Ces organismes utilisent généralement des adresses et des locaux temporaires, totalement inadaptés pour la réalisation d'activités d'enseignement.

13. Voir CHEA, *ibid.*

14. Lignes directrices sur les moulins à diplômes et la fraude documentaire à l'intention des évaluateurs de diplômes (version anglaise uniquement : <https://www.cimea.it/Upload/Documenti/Guidelines-on-Diploma-Mills.pdf>).

Selon l'agence britannique d'assurance de la qualité (Quality Assurance Agency for Higher Education – QAA), il y a « plagiat contractualisé » lorsqu'un tiers effectue des travaux pour le compte d'un étudiant qui les soumet ensuite comme étant son propre travail, alors que cette pratique n'est pas autorisée ou est interdite par l'établissement. Des personnes, organismes ou entreprises sont payées pour réaliser ces travaux : leur activité recouvre ce qu'il est convenu d'appeler « usines à dissertations ». Certaines structures peuvent proposer une offre de services éducatifs, comme un programme générique d'aide aux devoirs, dans le but de donner une apparente légitimité. L'entreprise ou l'organisation sous-traite généralement les travaux commandés à des rédacteurs individuels. L'expression « plagiat contractualisé » peut aussi être employée lorsqu'un étudiant fait appel à sa famille ou, plus fréquemment, à des camarades étudiants ou à des amis qui l'aident à rédiger ses travaux, en tout ou en partie. Par conséquent, le plagiat contractualisé n'implique pas toujours le paiement d'une somme d'argent.

Les usines à dissertations sont presque exclusivement des structures qui opèrent en ligne aux quatre coins du globe et menacent l'intégrité de l'éducation à l'échelle mondiale. Selon la QAA, les étudiants ayant fait appel à leurs services risquent de plus en plus d'être victimes d'extorsion et de chantage. Les données personnelles peuvent être conservées en ligne avec un degré de sécurité minimal ou sans aucune protection, exposant les clients à un vol d'identité et au risque de fraude bancaire.

Comme toutes les formes de fraude dans l'éducation, le plagiat contractualisé porte atteinte à la capacité des établissements d'enseignement à assurer que leurs qualifications répondent aux normes exigées et représente une menace pour la réputation de l'éducation nationale et pour les pays d'accueil des diplômés. Les risques pour la population des pays concernés sont importants étant donné que des personnes ayant des compétences professionnelles insuffisantes sont susceptibles d'exercer dans le cadre national¹⁵.

Une « banque de dissertations » est une entreprise ou un organisme à qui les étudiants peuvent acheter des textes déjà rédigés. Ce service peut être offert par une usine à dissertations.

On trouvera un glossaire utile (en anglais uniquement)¹⁶ sur le portail d'Erasmus+.

15. <https://www.qaa.ac.uk/docs/qaa/guidance/contracting-to-cheat-in-higher-education-2nd-edition.pdf> (en anglais uniquement).

16. <https://erasmus-plus.ec.europa.eu/node/76/printable/pdf>.

La définition qui est donnée de l'expression « acteurs de l'éducation » est large afin de renforcer le principe selon lequel toutes les parties prenantes de la société ont la responsabilité de promouvoir et de favoriser les comportements éthiques, et de lutter contre la fraude dans le domaine de l'éducation.

3. Sensibilisation et information

Les initiatives axées sur la sensibilisation et la fourniture d'informations au sein des milieux éducatifs constituent la première étape d'une démarche de prévention de la fraude dans l'éducation. À cet égard, la base de données mondiale sur l'enseignement supérieur (WHED), créée par l'Association internationale des universités en coopération avec l'UNESCO, fournit des informations faisant autorité sur les systèmes d'enseignement supérieur, les diplômés et les établissements d'enseignement supérieur accrédités ou reconnus dans le monde entier. La sensibilisation facilite l'adoption de lois, règlements et politiques en la matière ou leur amélioration en vue de permettre une action délibérée et ciblée pour combattre la fraude dans l'éducation. Une telle action s'inscrit en complément de l'élaboration de codes d'éthique et de stratégies de diffusion des connaissances et des bonnes pratiques, et facilite l'accès aux nouvelles recherches et conclusions de personnes expertes en la matière.

Les actions de sensibilisation et les autres mesures prises doivent être adaptées au contexte national. Il convient de faire usage des possibilités offertes par les politiques existantes et de s'appuyer sur les agences d'assurance de la qualité, ainsi que de déployer de nouvelles initiatives pour soutenir les comportements éthiques et la qualité de l'éducation. Une mesure importante à cet égard est de faire appliquer les politiques et les règlements qui régissent les systèmes éducatifs et les établissements d'enseignement, et visent à lutter contre la fraude dans l'éducation, en mettant en place un suivi et un contrôle du respect des normes communes. Cette démarche requiert une surveillance exercée par une agence nationale de contrôle qui formule des recommandations sur les mesures à prendre dans ses rapports. Le suivi des recommandations est effectué périodiquement, permettant ainsi un cycle d'amélioration continue et un renforcement des mesures, au fur et à mesure que la fraude dans l'éducation s'adapte et évolue. Les rapports doivent être rendus publics pour garantir la transparence et l'obligation de rendre des comptes.

Tout organisme d'assurance de la qualité doit être indépendant et autonome. Le rôle de l'assurance de la qualité est essentiel pour aider les systèmes éducatifs et les établissements d'enseignement à relever le défi de la fraude dans l'éducation, tout en garantissant que les diplômés obtenus par les étudiants sont légitimement acquis et que les institutions et les organisations

qui décernent des titres et des diplômes ou délivrent des certificats sont des prestataires légitimement établis et habilités. Des procédures effectives internes et externes d'assurance de la qualité contribuent à l'identification de toute forme de fraude dans l'éducation, menées de manière intentionnelle ou involontaire par des institutions légitimes, certaines de leurs composantes ou dans le cadre d'une activité commerciale y étant associée.

En s'engageant dans une démarche d'assurance de la qualité, les systèmes éducatifs nationaux démontrent leur qualité et renforcent la transparence et l'obligation de rendre des comptes à travers des rapports publics, accessibles à tous. Cela contribue à renforcer la confiance mutuelle et permet une meilleure reconnaissance des titres et diplômes, ainsi que d'autres modalités de reconnaissance des qualifications à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières.

Avec les migrations transnationales, il est essentiel que l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux aient une compréhension commune de l'assurance de la qualité dans le domaine de l'éducation. C'est une condition indispensable pour permettre le développement de systèmes d'assurance de la qualité nationaux et institutionnels, et une coopération transfrontalière qui facilitera le transfert des crédits acquis et la reconnaissance de la légitimité des qualifications et certifications.

Une compréhension commune ne veut pas dire que toutes les lois, politiques ou réglementations doivent être identiques ou prévoient les mêmes dispositions. Il est admis que les différents pays peuvent s'approprier les principes énoncés dans la présente recommandation et les appliquer de différentes façons, en fonction du contexte national. Cependant, une large adhésion à des références communes est une condition préalable nécessaire pour créer une vision commune de l'assurance de la qualité et instaurer une culture de la qualité dans le cadre national et au-delà des frontières. Les référentiels doivent être rendus publics et accessibles pour favoriser la transparence et l'obligation de rendre des comptes à travers le suivi et l'établissement de rapports. Il convient d'opérer une distinction claire entre références et lignes directrices, et de préciser les conséquences de leur inobservation. Les références doivent être respectées tandis que les lignes directrices, qui définissent des bonnes pratiques avérées, devraient être suivies.

On pourra utilement se reporter aux *Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area* (Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur), ainsi qu'au document d'orientation de la QAA sur le plagiat contractualisé dans l'enseignement supérieur.

4. Formation

Les États membres, leurs services d'éducation et les établissements d'enseignement opérant sur leur territoire devraient s'assurer que les professionnels de l'éducation soient en mesure de prévenir et de détecter la fraude dans l'éducation en développant des connaissances, des aptitudes et des compétences requises.

Le Conseil de l'Europe accorde une grande importance à la responsabilité des pouvoirs publics en matière d'éducation. C'est pourquoi les références aux professionnels de l'éducation englobent, outre les personnels chargés de l'enseignement, les gestionnaires et employeurs, les agents publics compétents, les responsables politiques et les représentants de la société civile en général dans le contexte national.

L'idée de base est que la problématique de la qualité de l'enseignement et de la corruption ne peut être abordée efficacement que si tous les secteurs concernés de la société civile adhèrent pleinement à un ensemble de principes éthiques fondamentaux, dans la vie publique comme dans la vie professionnelle, plutôt que de compter uniquement sur des mesures réglementaires imposées d'en haut.

Il faut établir une distinction entre l'élaboration de principes éthiques et les comportements éthiques. Cette question a été examinée dans la publication du Conseil de l'Europe sur le comportement éthique de tous les acteurs de l'éducation¹⁷. Les principes éthiques sont aussi énumérés et décrits dans le document-cadre élaboré par la plateforme ETINED du Conseil de l'Europe¹⁸.

Les professionnels de l'éducation et les personnes impliquées dans le recrutement et l'emploi peuvent assumer des rôles spécifiques dans le cadre du système éducatif, comme l'exercice des missions d'inspection des établissements scolaires et la participation à la démarche d'assurance de la qualité dans l'enseignement supérieur. La mission principale d'autres professionnels de l'éducation pourra aussi être de contribuer à la formulation des politiques en matière d'éducation et de conseiller les élus dans ce domaine.

Aux fins de la prévention et de la détection de la fraude dans l'éducation, les États membres devraient agir pour susciter une prise de conscience du phénomène chez les professionnels de l'éducation et veiller à ce qu'ils bénéficient

17. <https://rm.coe.int/16806d2b6e>.

18. <https://www.coe.int/en/web/ethics-transparency-integrity-in-education>.

d'une formation de façon à pouvoir prévenir et détecter les différentes formes de fraude dans l'éducation et les modes opératoires des prestataires de services relevant de la fraude.

À titre d'exemple, une compréhension des processus à l'œuvre en matière de fraude dans l'éducation pourrait être assurée en intégrant ce sujet dans la formation initiale des enseignants, des chercheurs, des professionnels de l'éducation et de ceux qui sont impliqués dans le recrutement et l'emploi, de dispositifs de formation professionnelle continue et d'opportunités pour la recherche, afin d'encourager l'innovation dans les méthodes d'évaluation et le recours aux nouvelles technologies.

Toutes les formations proposées par les établissements à leur personnel concernant l'enseignement, les conceptions de l'évaluation scolaire et l'usage des technologies devraient comprendre un questionnement sur l'éthique et l'intégrité dans l'éducation. Il est important de mettre l'accent sur les aspects positifs, comme l'élaboration de principes éthiques, les comportements éthiques et l'intégrité dans l'éducation, plutôt que de se focaliser uniquement sur les préoccupations liées à la fraude dans l'éducation.

De la même façon, l'offre de formation proposée aux personnes chargées de l'inspection des établissements et aux responsables de l'assurance de la qualité doit aussi faire référence à la fraude dans l'éducation et aux prestataires de services relevant de la fraude dans le domaine de l'éducation selon les codes de qualité pertinents, afin que le processus d'assurance de la qualité soit global, permette de rendre compte des progrès et soutienne une démarche d'amélioration continue des comportements éthiques et de l'intégrité dans l'éducation. L'éthique, la transparence et l'intégrité sont des éléments clés de la qualité de l'éducation et doivent donc être abordées dans les processus d'assurance de la qualité. Une fois rendues publiques et accessibles à tous, les parties pertinentes des rapports d'assurance de la qualité serviront de base à l'élaboration de politiques nationales et de plans d'intervention au niveau juridique visant à prévenir la fraude dans l'éducation et à empêcher l'activité de prestataires de services relevant de la fraude à l'échelon national.

Les organismes d'accréditation et d'assurance de la qualité doivent être habilités à contrôler la qualité de l'enseignement et l'intégrité académique dans les établissements publics et privés.

Lorsque les politiques institutionnelles à l'égard de la fraude dans l'éducation sont insuffisantes, le maintien de l'accréditation doit être subordonné à des améliorations en la matière, afin que les établissements concernés respectent les normes approuvées.

5. Plagiat et utilisation de documents et de contenus plagiés

Pour lutter contre le plagiat et l'utilisation de travaux plagiés, les établissements d'enseignement devraient favoriser le développement de l'esprit critique chez les élèves et les étudiants, ainsi que l'acquisition de compétences académiques rédactionnelles et de recherche, conformément aux différentes étapes de l'apprentissage dans le système éducatif de chaque État membre. Ils contribueront ainsi à sensibiliser à la problématique de la fraude dans l'éducation et à renforcer la protection contre les prestataires de services relevant de la fraude dans le domaine de l'éducation.

Dans cette section, toute référence aux élèves et aux étudiants englobe l'ensemble des apprenants dans le champ de l'éducation et de la formation, et le terme « établissements d'enseignement » recouvre tous les niveaux d'éducation (maternelle, primaire, secondaire, enseignement supérieur et formation professionnelle).

Il importe d'aider les élèves et les étudiants à acquérir les compétences nécessaires pour étudier, rédiger leurs travaux scolaires ou universitaires, citer ou indiquer correctement des sources consultées, paraphraser et effectuer des recherches, afin de réussir sans se rendre coupable de plagiat. Il faut bien comprendre ce qu'est le plagiat et ce qu'il implique. Le plagiat consiste à faire passer le travail ou l'idée de quelqu'un d'autre, intentionnellement ou non, pour le sien. Dans le contexte de l'éducation, il s'agit d'un manquement total ou partiel à l'obligation de reconnaître la paternité d'un travail ou de l'attribuer à sa source ou à son auteur original dans le cadre d'une présentation pour obtenir un titre ou un avancement universitaire.

L'information et le soutien sont des leviers de toute stratégie visant à encourager des comportements éthiques et l'intégrité académique, et à réduire la fraude dans l'éducation. Les établissements d'enseignement peuvent promouvoir ces valeurs par le biais de leur règlement intérieur. Il est important que le personnel académique et les autres professionnels soient sensibilisés et adhèrent à un ensemble de buts et objectifs communs afin de contribuer au débat sur ces questions avec les élèves et les étudiants. Il est utile d'informer clairement ces derniers, oralement et par écrit, de l'importance des comportements éthiques et de l'intégrité académique et de la probabilité d'être démasqué en cas de triche, ainsi que des conséquences potentielles de toute fraude dans l'éducation comme le plagiat. Dans le cadre des programmes, les établissements d'enseignement devraient susciter chez leurs élèves ou étudiants un débat sur les comportements éthiques et les attentes professionnelles. À l'école

comme à l'université, il faudrait mettre en place un soutien pédagogique intégré afin d'amener les élèves à apprendre par eux-mêmes. Renforcer la confiance en leurs capacités est un moyen de favoriser le rejet de la fraude dans l'éducation. Il faudrait en particulier mettre en avant l'intérêt public et l'importance de comportements éthiques auprès de ceux qui suivent une formation professionnelle.

Les États membres doivent veiller à ce que la connaissance et la compréhension des comportements éthiques et de la fraude dans l'éducation fassent partie intégrante du perfectionnement professionnel dans l'éducation, et encourager un comportement éthique par l'autonomisation (en apportant un soutien et des moyens adéquats), des normes professionnelles rigoureuses et une sensibilisation aux droits et devoirs.

Les États membres doivent aussi veiller à ce que les mécanismes et les procédures de nomination et de promotion des professionnels de l'éducation et de la recherche soient capables d'identifier des qualifications et des certifications relevant de la fraude. Cela encouragera l'adoption de normes professionnelles rigoureuses tout en sensibilisant à leurs obligations les personnels chargés d'assurer une éducation de qualité. Il y a eu des cas où des fonctionnaires de haut rang ont été contraints de démissionner de leur poste parce qu'ils avaient obtenu un emploi, en tout ou en partie, grâce à des diplômes universitaires acquis en présentant des travaux universitaires plagés ou des qualifications et certifications relevant de la fraude.

Les États membres doivent faciliter le développement et la mise en place, dans les milieux éducatifs et professionnels, de solutions techniques permettant la détection et la prévention de la fraude dans l'éducation. Les gouvernements nationaux devraient envisager l'usage de logiciels spécialisés (recherche de correspondances et détection de similitudes) et négocier avec les éditeurs une licence nationale à un prix abordable. Les ministères de l'Éducation devraient faciliter la communication entre établissements dans le cadre national et par-delà les frontières afin que tous puissent tirer les enseignements d'expériences positives et partager des idées qui se sont avérées efficaces pour lutter contre la fraude dans l'éducation. De la même façon, des solutions techniques telles que le développement de bases de données et de systèmes de vérification devraient être mises en place (avec support technique et contrat d'assistance) pour vérifier la validité des titres et diplômes, et des certifications.

Le Conseil de l'Europe et l'UNESCO ont créé le Réseau européen des centres nationaux d'information(réseau ENIC) sur la reconnaissance et la mobilité

académiques afin d'élaborer des politiques et pratiques communes de reconnaissance des qualifications. Ces centres fournissent des informations sur leur système éducatif et sur celui des autres pays, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes, titres et autres qualifications étrangers¹⁹.

6. Publicité et promotion de la fraude dans l'éducation

Les prestataires de services relevant de la fraude dans le domaine de l'éducation, tels qu'ils sont définis au point 2 de l'annexe à la recommandation, constituent une forme d'entreprise commerciale dont l'objectif ultime est de générer des revenus. Dans ce type d'entreprise, les stratégies de publicité et de marketing jouent un rôle crucial pour augmenter les ventes et attirer les « clients ». Les prestataires de services relevant de la fraude exploitent plusieurs canaux et outils pour démarcher des clients potentiels et vendre leurs produits, sachant que l'internet et les réseaux sociaux jouent un rôle de plus en plus important. Le phénomène de la fraude dans l'éducation n'est pas nouveau, mais l'internet, la diffusion des réseaux sociaux et les nouvelles technologies donnent la possibilité à ces prestataires d'offrir leurs services sur un marché potentiellement mondial et à une échelle industrielle.

Lorsque, pour des raisons diverses, il n'est pas possible de prendre directement des mesures afin de fermer l'entreprise concernée (par exemple parce qu'elle n'est pas établie dans l'État membre concerné ou parce que l'activité n'est pas qualifiée d'illégale en droit interne), les États membres peuvent néanmoins limiter la fraude dans l'éducation et lutter contre le phénomène en agissant sur l'offre, pour tenter de réduire à néant l'efficacité de la stratégie promotionnelle du prestataire recourant à la fraude. Ils peuvent par exemple prendre les mesures suivantes : promouvoir des directives et des politiques de transparence à l'intention des prestataires d'enseignement, qui devraient par exemple signaler sur leur site internet et sur le certificat lui-même si la qualification délivrée n'a pas de valeur juridique dans le pays ; signaler les pratiques déloyales et opaques à l'autorité de la concurrence ou à l'organisme chargé de la protection des clients dans le pays, qui pourraient intervenir en cas de publicité mensongère ; dans les pays où la terminologie de l'enseignement est protégée (point 9 de l'annexe à la recommandation), les États membres pourraient prendre des mesures à l'encontre des prestataires qui fournissent des informations mensongères (par exemple les institutions non accréditées

19. <https://www.qaa.ac.uk/docs/qaa/guidance/contracting-to-cheat-in-higher-education-2nd-edition.pdf>; <https://rm.coe.int/prems-016818-fra-2512-etined-volume-5-couv-texte-bat-16x24-web/168078499d>; <https://www.enic-naric.net/>.

qui prétendent l'être, qui se font appeler « universités » et qui proposent des diplômes en utilisant la terminologie nationale pertinente de l'enseignement); interdire et prohiber la publicité des usines à dissertations et des fournisseurs de plagiat contractualisé; et promouvoir des mesures visant à sensibiliser les étudiants et les clients potentiels à ces services.

Prendre des mesures contre la publicité et la promotion de la fraude dans l'éducation ne permet pas toujours de stopper directement l'offre de services relevant de la fraude, mais n'en constitue pas moins un moyen efficace de limiter l'activité du prestataire. Ce type d'intervention, surtout dans la phase initiale de l'activité d'un nouveau prestataire, pourrait l'empêcher de gagner des parts de marché, agir comme un outil de prévention et sensibiliser le grand public au comportement trompeur de ces prestataires.

7. Cadres législatifs, lois et pratiques

La fraude dans l'éducation corrompt la société et est une escroquerie qui affecte les personnes physiques et morales. De nombreux prestataires de services relevant de la fraude dans le domaine de l'éducation exercent ou prétendent exercer leur activité depuis un État membre du Conseil de l'Europe ou un État ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe. L'Organisation est par conséquent dans une position unique pour agir contre cette menace qui pèse sur les valeurs méritocratiques, la société et le véritable sens de l'éducation. Dans ce contexte, les mesures de sensibilisation devraient aller de pair avec des recours juridiques efficaces, dans le cadre de l'application, et la révision des lois nationales.

Ce point 7 de l'annexe à la recommandation demande aux États membres de légiférer contre les prestataires de services relevant de la fraude dans le domaine de l'éducation. Les États membres doivent rendre illégale, dans les territoires relevant de leur juridiction, toute activité de prestataires de services relevant de la fraude dans le domaine de l'éducation en agissant à différents niveaux (conditions d'établissement, d'agrément et de fonctionnement) et poursuivre ces entités autant que possible. Ils doivent, en outre, restreindre ou interdire l'usage de faux diplômes en vue d'obtenir un emploi ou une promotion. Pour ce faire, ils peuvent soit renforcer les lois existantes en matière d'éducation, de protection des consommateurs et d'immigration, soit adopter de nouvelles lois. Rien dans la recommandation n'oblige un État membre à adopter une nouvelle loi ou n'empêche un État membre de le faire. Les États membres doivent trouver le juste équilibre entre les mesures juridiques et les autres mesures, conformément à leur contexte national.

Le Conseil de l'Europe reconnaît qu'il existe plusieurs outils pour lutter contre la fraude dans l'éducation, notamment en informant le public du préjudice causé par les diplômés relevant de la fraude. Ce point encourage les États membres à recenser et à utiliser les outils qui correspondent à leur contexte national.

La législation est un outil supplémentaire qui pourrait être envisagé²⁰. À cet égard, les États membres doivent rendre illégale, dans les territoires relevant de leur juridiction, toute activité de prestataires de services relevant de la fraude dans le domaine de l'éducation en agissant à différents niveaux (conditions d'établissement, d'agrément et de fonctionnement) et poursuivre ces entités autant que possible. Pour ce faire, ils peuvent soit renforcer les lois existantes en matière d'éducation, de protection des consommateurs et d'immigration, soit adopter de nouvelles lois.

8. Codes d'éthique

Ce point appelle les États membres à rechercher des mesures non juridiques pour lutter contre la fraude dans l'éducation, comme l'introduction de codes d'éthique²¹.

Les États membres doivent mettre en place des codes d'éthique pour les fonctionnaires visant à prévenir la fraude dans l'éducation²². Ces codes d'éthique devraient contenir des lignes directrices sur les mesures disciplinaires à prendre contre les agents titulaires de faux diplômes.

Les États membres doivent en outre encourager les établissements d'enseignement supérieur à mettre en place des lignes directrices, des procédures, des codes d'éthique et des codes de conduite clairs qui mettent un terme à la fraude dans l'éducation (y compris, par exemple, des engagements en matière d'intégrité académique)²³.

20. Bergan S. et Hunt E.S. (dir.), *Developing attitudes to recognition: substantial differences in an age of globalisation*, Conseil de l'Europe, 2009, p. 119. Lien : <https://book.coe.int/fr/higher-education-and-research/4416-developing-attitudes-to-recognition-substantial-differences-in-an-age-of-globalisation-council-of-europe-higher-education-series-no13.html>; Toward effective practice: discouraging degree mills in higher education, Council for Higher Education Accreditation et UNESCO, 2009, p. 5. Lien : <https://www.chea.org/chea-unesco-statement-toiscourage-degree-mills-higher-education>.

21. Transparency International, Rapport mondial sur la corruption : l'éducation, 2013, p. xv-xvi.

22. Le programme d'échange Erasmus+ pourrait jouer un rôle essentiel à cet égard ; voir aussi Transparency International, Rapport mondial sur la corruption : l'éducation, 2013, p. xvi-xvii.

23. Voir la Recommandation CM/Rec(2019)9 du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion d'une culture de l'éthique dans le corps enseignant et la Recommandation n° R (2000) 10 du Comité des Ministres aux États membres sur les codes de conduite pour les agents publics.

Dans l'exercice de leur mission, les établissements d'enseignement supérieur sont susceptibles d'être victimes de fraude dans l'éducation à plus d'un titre. Ainsi, ils doivent faire preuve de la plus grande vigilance lorsqu'ils décident qui ils admettent, qui ils emploient, avec qui ils coopèrent et ce qu'ils sont prêts à accepter pour les transferts de crédits²⁴. Tous ces aspects sont autant de facteurs de risque potentiels qui peuvent nuire à la crédibilité, à la réputation et à l'image de marque d'institutions légitimes. Tout établissement légitime qui coopère avec une usine à diplômes ou à accréditations confère à ces escrocs une légitimité qu'ils exploiteront à des fins de marketing. Les codes d'éthique, les directives et procédures antifraude, l'action disciplinaire contre tout détenteur de faux diplômes, etc., contribuent à protéger les établissements contre les fraudeurs qui tentent de tirer parti de leur bonne réputation.

À l'université, les aspects suivants présentent un risque de fraude :

- processus d'accès et d'admission – bureau des admissions,
- accords bilatéraux ou multilatéraux – service des relations internationales,
- recrutement du personnel – service des ressources humaines,
- cumul d'activités des agents – service des ressources humaines.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent élaborer des politiques, chacun de leur côté ou en collaboration. Les référentiels doivent contenir des directives claires concernant la conduite à tenir vis-à-vis des détenteurs de faux diplômes – en respectant bien sûr les droits qui leur sont reconnus par la loi. Ils doivent nécessairement préciser que l'établissement considéré n'admet que des candidats présentant des diplômes ou certificats délivrés par des institutions légitimes.

Cependant, le problème ne se limite pas aux usines à diplômes ou à accréditations. Le devoir de diligence exige en effet des établissements d'enseignement supérieur qu'ils examinent la problématique dans son ensemble. Elle s'élargit désormais à d'autres types d'« usines » (comme les « usines à évaluation »), à la circulation de fausses bases de données et de listes d'institutions « reconnues » et même à des organismes d'accréditation légitimes impliqués dans des activités discutables.

24. Voir European Recognition Manual for Higher Education Institutions (manuel européen de reconnaissance des qualifications destiné aux établissements d'enseignement supérieur), 3^e édition, 2020, p. 34 : lien : <https://www.nuffic.nl/en/publications/the-european-recognition-manual-for-higher-education-institutions>.

Les référentiels doivent en outre contenir des directives concernant la conduite à tenir vis-à-vis des détenteurs de faux diplômes qui travaillent déjà dans l'établissement. Le Conseil de l'Europe peut aider les États membres et les établissements d'enseignement supérieur à cet égard.

9. Terminologie de l'éducation

Ce point encourage les États membres à adopter des lois qui protègent spécifiquement la terminologie clé employée dans le domaine de l'éducation, comme les termes « université », « école », « accréditation », « licence » et le titre de « docteur », etc., dans la ou les langues nationales ainsi que dans d'autres langues (en incluant, autant que possible, les formes abrégées de ces termes)²⁵.

Le Conseil de l'Europe et d'autres organisations européennes régionales et transfrontalières devraient en outre soutenir et promouvoir des initiatives nationales visant à faire adopter des lois protégeant la terminologie qui revêt une importance cruciale²⁶.

Enfin, les États devraient publier dans la ou les langues nationales, ainsi que dans d'autres langues, des listes tenues à jour des établissements d'enseignement supérieur et des programmes d'études reconnus comme relevant de leur système d'enseignement supérieur²⁷.

10. Santé publique, sécurité et éducation des générations futures

Bien que l'effort de lutte contre la fraude doit couvrir l'ensemble du secteur de l'éducation, une attention accrue devrait toutefois être accordée aux qualifications, titres et diplômes universitaires ou professionnels ayant une incidence directe ou indirecte sur la santé, la sécurité et le bien-être des individus. Dans les États membres, un certain nombre de professions sont réglementées par

25. Les États membres suivants du Conseil de l'Europe ont adopté des lois qui protègent le terme « université » : Andorre, Autriche, Belgique (Région flamande et Communauté germanophone de Belgique), République tchèque, Danemark, Estonie, France, Allemagne, Hongrie, Islande, Irlande, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Suisse et Royaume-Uni. Voir également les recommandations du projet FRAUDOC – “Guide on diploma mills and other dubious institutions”, CIMEA - NARIC Italia (2018), p. 43, <https://www.cimea.it/Upload/Documenti/Guidelines-on-Diploma-Mills.pdf>.

26. Par exemple, l'Union européenne pourrait augmenter le nombre de professions concernées par le mécanisme d'alerte et le système d'information sur le marché intérieur (IMI).

27. Voir *Normes pour la reconnaissance: la Convention de reconnaissance de Lisbonne et ses textes annexes*, Série « Enseignement supérieur du Conseil de l'Europe », n° 3, 2006, p. 66-67.

la législation nationale précisément parce qu'elles touchent aux droits fondamentaux des citoyens tels que les droits à la santé et à la sécurité (raisons d'intérêt général). L'éventail des professions réglementées couvre plusieurs secteurs : le secteur de la santé (médecins, odontologistes, sages-femmes, infirmiers, chirurgiens, masseurs-kinésithérapeutes, psychologues), du droit, de la justice et de l'expertise comptable (avocats, experts-comptables), de l'éducation et de la puériculture (enseignants et autres membres du personnel), de la construction et des activités techniques (ingénieurs, architectes), des transports (ingénieurs maintenance aéronautique, officiers de pont), du contrôle et de la sécurité (installateurs de réseaux électriques, experts en prévention incendie).

Ces professions réglementées sont normalement régies dans les États membres par des dispositions nationales propres à garantir que les prestataires satisfont aux exigences requises pour l'exercice de leur profession. Les cadres réglementaires peuvent généralement inclure à la fois la spécification des qualifications minimales requises pour le métier exercé et d'autres exigences de formation pratique (par exemple internat et/ou examen d'État pour obtenir une licence professionnelle), l'existence d'associations professionnelles ou d'organismes de régulation et l'existence de normes définies dans le code de déontologie de la profession. Dans de nombreux États membres, quiconque exerce une profession réglementée sans disposer de la licence professionnelle ou sans satisfaire aux conditions requises dans le pays concerné se rend coupable d'une infraction. Si les qualifications professionnelles sont obtenues de façon irrégulière, sans avoir suivi les études appropriées et sans avoir acquis une maîtrise authentique des connaissances et de réelles compétences techniques et professionnelles, l'exercice de la profession par la personne concernée constitue une menace pour ceux qui font appel à ses services. Tout ingénieur, architecte ou médecin qui exerce après avoir frauduleusement obtenu son diplôme met quotidiennement en danger la vie des personnes dont il s'occupe ou pour qui il travaille. De la même façon, un enseignant n'ayant pas les compétences nécessaires peut affecter le bien-être des élèves et nuire à la qualité de l'éducation. De même, les professions qui traitent de l'environnement à différents niveaux (gestion de l'eau, agriculture, énergies renouvelables, etc.) ont un impact évident sur l'équilibre écologique et, en définitive, sur le bien-être des personnes et de la planète.

Les ordres professionnels et les organismes de régulation, là où ils existent, ont pour mission de contrôler l'exercice de la profession. Ils fixent généralement les exigences à satisfaire, peuvent évaluer les titres et les diplômes

des candidats à l'inscription au tableau de l'ordre, tiennent un registre des membres et peuvent également réglementer la déontologie, avec indications des sanctions en cas de non-respect des règles. Ils peuvent jouer un rôle décisif dans la prévention de la fraude. En tenant une liste de leurs membres, ils permettent en outre aux citoyens de savoir si une personne est ou non un véritable professionnel, offrant ainsi une garantie aux usagers et aux clients. Pour combattre efficacement le phénomène de la fraude dans l'éducation, il est essentiel de définir une stratégie coordonnée à l'échelle nationale en associant les autorités nationales compétentes, les associations professionnelles, les acteurs de l'éducation et tous les intervenants qui, à différents niveaux, traitent des qualifications professionnelles et/ou universitaires.

11. Lanceurs d'alerte

Aux fins de la Recommandation [CM/Rec\(2014\)7](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des lanceurs d'alerte²⁸, «lanceur d'alerte» désigne toute personne qui fait des signalements ou révèle des informations concernant des menaces ou un préjudice pour l'intérêt général dans le contexte de sa relation de travail, qu'elle soit dans le secteur public ou dans le secteur privé». Ce même texte reconnaît que «les personnes qui font des signalements ou révèlent des informations concernant des menaces ou un préjudice pour l'intérêt général ("lanceurs d'alerte") peuvent contribuer à renforcer la transparence et la responsabilité démocratique» et recommande aux États membres de disposer d'un cadre normatif institutionnel et judiciaire pour protéger ces personnes, ainsi que celles qui font l'objet de signalements malveillants.

Selon l'enquête sur la fraude dans l'éducation menée parmi les membres d'ETINED (présentée lors de la 3^e session plénière de la plateforme en 2019), plus de 60 % des répondants ont indiqué qu'il n'existait pas de loi visant spécifiquement à protéger les individus fournissant des informations sur des cas de fraude dans l'éducation, mais qu'il existait néanmoins un certain nombre de politiques et de pratiques en la matière. Toutefois, il importe de définir au niveau national des lois et des procédures pertinentes couvrant le processus de signalement, l'auteur du signalement et les procédures concernant les personnes et les organisations accusées de fraude dans l'éducation.

Les États membres pourraient encourager l'adoption de procédures et de pratiques dans les établissements d'enseignement visant à protéger les lanceurs

28. Recommandation [CM/Rec\(2014\)7](#) adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 30 avril 2014.

d'alerte, en contribuant à définir des voies de signalement et de divulgation dans le contexte éducatif, des parties prenantes impliquées (par exemple l'institution du médiateur), etc. De même, ils pourraient également favoriser le développement de pratiques et de procédures visant à garantir un processus équitable et impartial pour les personnes et les organismes accusés de fraude en matière d'éducation.

S'agissant des prestataires de services relevant de la fraude dans le domaine de l'éducation, il y a lieu de mentionner que leur mode opératoire classique est très agressif envers ceux qui tentent de mettre un terme à leurs agissements ou de limiter leur champ d'action. Ils cherchent généralement à intimider et à faire peur, et ont aussi recours à des avocats qui usent de manœuvres et d'artifices pour tromper leurs clients et les professionnels du domaine. C'est pourquoi il est très important que les professionnels de l'éducation aient bien conscience du phénomène et qu'ils soient formés pour savoir comment traiter avec de tels prestataires ; dans le cadre de leurs communications avec eux, par exemple, ils doivent savoir ce qui peut être dit et comment, tout spécialement par écrit, afin d'éviter tout risque de contentieux et de se protéger eux-mêmes ainsi que leur organisation, le cas échéant. Il serait souhaitable que les États membres, dans le cadre de leur stratégie globale visant à renforcer l'éthique, l'intégrité et la transparence dans l'éducation, soutiennent également la formation dans ce domaine. Si la formation doit sensibiliser les agents publics à ces questions et leur permettre de détecter rapidement des opérations opaques, elle doit leur fournir par ailleurs des directives concernant la conduite à tenir face à des prestataires de services relevant de la fraude dans le domaine de l'éducation et les mesures à adopter pour limiter l'activité de ces derniers. Les parties prenantes à l'échelon national peuvent contribuer à cette démarche en fournissant des orientations et des boîtes à outils destinées aux professionnels, expliquant par exemple comment gérer le problème des usines à diplômes ou des sites web qui vendent de faux diplômes paraissant provenir d'établissements authentiques établis dans le pays. Il est en outre essentiel de prévoir un protocole d'action standard afin qu'aucun agent ne soit laissé seul face à des prestataires de services relevant de la fraude dans l'éducation et qu'un soutien institutionnel soit disponible pour permettre à tout agent de réagir.

12. Utilisation de solutions numériques

L'innovation et l'évolution constante des technologies contemporaines peuvent être considérées comme un élément du problème de la fraude dans l'éducation. L'utilisation généralisée de la technologie offre la possibilité de fabriquer facilement des documents et de créer pour un coût modeste, voire nul, de

faux diplômes assez élaborés qui semblent tout à fait authentiques. Les prestataires de services relevant de la fraude dans le domaine de l'éducation et les différentes « usines » opérant sur le marché mondial ont leurs clients à portée de main : la mise en relation se fait en quelques clics. Les évaluations en ligne peuvent aussi donner lieu à de la triche et à de fausses déclarations.

Dans le même temps, les nouveaux outils informatiques font partie intégrante de la solution. Ils peuvent constituer un puissant moyen de prévention et de lutte contre la fraude dans l'éducation, par exemple en permettant l'échange sécurisé des informations relatives aux étudiants et en offrant des plateformes en ligne et des logiciels de vérification de l'authenticité des diplômes. Pour donner quelques exemples de solutions numériques, citons l'utilisation de la technologie des chaînes de bloc pour l'échange sécurisé des dossiers des étudiants, les signatures numériques et les fichiers PDF cryptés pour vérifier l'authenticité des documents et l'utilisation de codes QR et de codes-barres lors des examens pour éviter la corruption. D'une manière générale, la numérisation pourrait contribuer à la prévention de la fraude tout au long du processus éducatif, de l'accès à l'enseignement à l'obtention du diplôme final et à son utilisation ultérieure.

Les États membres pourraient :

- créer des outils et encourager leur développement pour permettre l'échange sécurisé des données relatives aux étudiants, au niveau national et au niveau de chaque établissement d'enseignement. Ces solutions devraient aller dans le sens d'une amélioration de la sécurité, de la vitesse, de la cohérence et de la fiabilité de ces données. Elles devraient autant que possible être centrées sur l'étudiant, en lui donnant la possibilité de partager facilement son diplôme et tout document pertinent (comme les relevés de notes), tout en garantissant par ailleurs l'intégrité et l'authenticité des données. Ces solutions devraient viser à encourager la mobilité des étudiants et des diplômés, et la portabilité de leurs qualifications ;
- créer des outils et encourager leur développement pour l'attribution et l'échange sécurisés de certificats et de qualifications professionnelles. En ce qui concerne le point 10 de l'annexe à la recommandation, ces solutions peuvent renforcer la confiance et limiter la fraude concernant les qualifications liées à l'exercice des professions, en particulier celles qui sont réglementées parce qu'elles touchent aux droits fondamentaux des citoyens ;

- encourager le développement et l'adoption de solutions technologiques et d'écosystèmes éducatifs numériques conçus pour être flexibles, évolutifs et ouverts à d'éventuelles innovations futures ;
- adopter des politiques et des pratiques pour améliorer la transparence des informations sur les solutions technologiques en vigueur dans l'éducation (par exemple où les données sont stockées, qui les contrôle, etc.) ;
- échanger des informations et des bonnes pratiques, et débattre des solutions technologiques possibles et d'un référentiel d'interopérabilité des outils numériques en privilégiant toujours, autant que possible, des normes et standards communs et ouverts ;
- adopter de nouvelles lois et/ou adapter les lois existantes pour encourager l'utilisation de données numériques concernant les étudiants au lieu des seuls documents papier, afin de favoriser leur acceptation ;
- créer des outils et encourager le développement de ces outils et de plateformes de vérification en ligne, fournissant ainsi des services de vérification des diplômes dignes de confiance qui soient simples, accessibles et multilingues ;
- instaurer des politiques et pratiques garantissant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel lors du processus de numérisation ;
- promouvoir une culture de l'éthique numérique chez les acteurs de l'éducation dans le but d'utiliser la numérisation comme un moyen de promouvoir l'éthique, l'intégrité et la transparence dans l'éducation ;
- envisager la numérisation comme un acquis transversal de base chez les professionnels de l'éducation et encourager la formation dans le domaine de la culture numérique ;
- encourager l'usage des nouvelles technologies et favoriser la recherche en matière d'innovation technologique dans le but d'en finir avec toutes les formes de fraude dans l'éducation et les activités des prestataires de services relevant de la fraude. L'éventail est large, du développement de logiciels anti-plagiat à la recherche dans le domaine de l'intelligence artificielle.

L'éthique n'est pas la technologie : la technologie pourrait être un puissant allié pour lutter contre la fraude dans l'éducation, mais elle doit être mise au service d'une stratégie systémique globale (politiques, lois et pratiques) pour promouvoir l'éthique, l'intégrité et la transparence dans l'éducation.

13. Recherche

La recherche est un moyen de comprendre la fraude dans l'éducation et d'en suivre l'évolution et, en définitive, de soutenir les efforts visant à prévenir, à limiter et à combattre ce phénomène. En lien avec la collecte de données quantitatives et statistiques (point 15 de l'annexe à la recommandation), la recherche et l'analyse des données recueillies sur ses caractéristiques, notamment au niveau international, sont un premier pas vers une prise de conscience et la connaissance du phénomène multiforme et en constante évolution de la fraude dans l'éducation. Dans cette optique, il serait souhaitable de créer un réseau, officiel ou non, regroupant des chercheurs, des établissements d'enseignement supérieur, des centres de recherches et d'autres organismes qui, chacun à leur niveau, mèneront des investigations dans ce domaine.

Outre cette démarche, les États membres devraient encourager une approche pluridisciplinaire de la recherche pour renforcer la culture de l'éthique et prévenir la fraude dans l'éducation. Cette problématique devrait être étudiée sous différents angles : juridique, sociologique, économique, géopolitique, etc. Dans différents domaines, de nouveaux travaux d'analyse et de recherche pourraient apporter une valeur ajoutée aux efforts visant à limiter la fraude dans l'éducation. Ils pourraient notamment aborder les thèmes suivants : l'analyse comparée des lois nationales ciblant différents types de fraude dans l'éducation et de leur efficacité ; l'analyse comparée des principes fondamentaux des codes d'éthique dans l'éducation ainsi que de l'adoption et de l'application de ces codes ; les répercussions économiques et politiques du phénomène, notamment en raison du manque à gagner pour un enseignement de qualité et légal, ainsi que pour d'autres services éducatifs collectifs, puisque les montants ainsi détournés échappent à la TVA ; l'éthique numérique dans l'éducation, le rôle de la numérisation dans la lutte contre la fraude dans l'éducation ; du point de vue des sciences sociales, l'analyse de la demande de services relevant de la fraude dans le domaine de l'éducation en identifiant les différentes catégories de clients pour ces services (qui ils sont et pourquoi ils utilisent ces services (les clients), par exemple) pour comprendre, par exemple, le pourquoi de leur démarche et si l'on assiste à un changement de paradigme dans l'éducation (la priorité n'étant plus l'acquisition de réelles connaissances, mais l'obtention des attributs formels de l'instruction, comme les certificats) ; le rôle des codes d'honneur dans la limitation de la fraude, en se concentrant également sur l'enseignement et la formation en ligne.

Par ailleurs, il conviendrait aussi de mener des recherches dans le domaine des études comparatives avec d'autres régions, pour voir comment différentes cultures universitaires peuvent jouer un rôle dans la promotion de l'éthique

dans l'éducation et afin de surveiller et de repérer les nouvelles tendances, le cas échéant, et d'échanger les bonnes pratiques et les enseignements à tirer.

14. Coopération internationale

Sachant que la fraude dans l'éducation ne s'arrête pas aux frontières nationales et qu'elle représente une menace pour les États membres à plus d'un titre, comme décrit dans le préambule de la recommandation, la coopération internationale entre pays pour protéger la démocratie, la légalité et la qualité de l'éducation est une question d'intérêt mutuel. Dans le contexte de la plateforme ETINED, les efforts visant à construire une culture de l'éthique, de la transparence et de l'intégrité dans l'éducation sont une responsabilité partagée entre tous les acteurs impliqués, responsabilité qui, elle non plus, ne s'arrête pas aux frontières nationales.

C'est pourquoi la coopération internationale est fondamentale pour la surveillance et la compréhension de la fraude dans l'éducation, et pour la lutte contre ce phénomène. Les politiques et les pratiques, lorsqu'elles existent, se situent principalement aux niveaux institutionnel et national. Les possibilités d'amélioration de la coordination et de l'action internationales sont donc considérables.

La première étape vers une coopération internationale serait d'assurer un suivi cohérent et continu des phénomènes de fraude dans l'éducation et des activités des prestataires de services relevant de la fraude dans ce domaine. La deuxième étape consiste à disposer d'un forum d'échange d'informations, tel que la plateforme ETINED, pour échanger des informations dans un cadre où il existe un engagement clair et partagé en matière d'éthique, d'intégrité et de transparence. Le suivi et l'échange d'informations sont pertinents, entre autres, pour avoir une vision globale du phénomène. Les prestataires de services relevant de la fraude dans le domaine de l'éducation opèrent de plus en plus sur un marché international et tirent parti de l'internationalisation de l'enseignement pour optimiser leurs gains financiers et développer leurs activités. Par exemple, ils peuvent être implantés dans un pays et offrir leurs services dans de nombreux autres, se soustrayant ainsi à d'éventuelles poursuites ; ils peuvent se présenter fallacieusement comme des prestataires « internationaux » établis dans différents pays pour se donner une apparente légitimité et, là encore, échapper aux poursuites ; ils peuvent profiter de la diversité des droits nationaux pour se protéger en déplaçant leur activité là où la législation paraît plus tolérante. L'échange d'informations au niveau international joue un rôle central dans la connaissance et la compréhension globales de ces activités, et dans la mise à profit de l'expérience d'autres pays dans ce domaine.

La troisième étape est la coopération. Les informations communiquées par les États membres montrent que, lorsqu'un mécanisme de coopération est en place, cela peut être très utile pour lutter contre la fraude dans l'éducation : la coopération avec et entre les centres du réseau ENIC aux plans national et international, concernant notamment l'échange d'informations sur les qualifications relevant de la fraude et les usines à diplômes, en est un exemple. La coopération – qui dans le contexte de la recommandation intervient au niveau des États membres – pourrait bénéficier d'une collaboration entre les diverses parties prenantes nationales et internationales qui travaillent déjà dans ce domaine, et s'en trouver renforcée. De surcroît, une coopération de ce type est importante pour garantir l'utilisation et l'acceptation de certificats octroyés dans un contexte véritablement international, comme le Passeport européen des qualifications des réfugiés.

Des mécanismes bien établis de coopération internationale dans l'éducation sont aussi intéressants en période de crise (notamment dans le cadre de la dernière en date déclenchée par la pandémie de covid-19) : les prestataires de services relevant de la fraude dans le domaine de l'éducation peuvent en profiter pour mieux se positionner sur le marché et peuvent même voir leur activité stimulée par la crise. La coopération internationale et les échanges d'information peuvent contribuer à détecter rapidement ces opérations opaques aux contours flous dans certains pays, mais d'ores et déjà bien définies dans d'autres.

Une autre dimension essentielle de la coopération internationale a trait aux « zones d'ombre », c'est-à-dire les domaines dans lesquels l'activité des prestataires de services relevant de la fraude n'est pas illicite en tant que telle (ou pourra l'être dans un État et pas dans d'autres) mais fait néanmoins peser une menace sur les principes d'éthique, de transparence et d'intégrité dans l'éducation. À titre d'exemple, citons le cas des accréditations déguisées : dans ce schéma, un établissement non accrédité dans un pays, mais qui a réussi à obtenir une accréditation dans un autre, continue à offrir ses « qualifications » dans les deux pays. Un prestataire qui peut légitimement exercer son activité dans un pays pourra aussi offrir des services différents, illégalement autorisés, dans d'autres pays, etc. Les échanges d'informations et les actions coordonnées entre les différents pays pourraient être très efficaces pour prévenir et minimiser de tels phénomènes. Il est également important de souligner que, d'une part, il existe des institutions légitimes sans accréditation et que, d'autre part, l'accréditation ne représente pas en soi une norme d'éthique. La coopération internationale peut jouer un rôle pertinent dans l'éducation

internationale de qualité, conformément au Code des bonnes pratiques pour la prestation d'un enseignement transnational, révisé en 2007²⁹.

Les échanges d'information et la coopération entre États membres sont essentiels pour, d'une part, avoir une vision globale du phénomène, tirer des enseignements et assurer le suivi de la stratégie visant à prévenir et à combattre la fraude dans l'éducation, et, d'autre part, poursuivre la fraude dans l'éducation au niveau national en prenant des mesures contre les prestataires qui offrent leurs services dans un pays mais sont implantés ailleurs.

15. Collecte de données

L'information, les données et les statistiques sont les fondements d'une action efficace contre la fraude dans l'éducation. Les résultats d'une enquête sur ce thème menée parmi les membres d'ETINED (présentée lors de la 3^e session plénière de la plateforme en 2019) montrent que des données systématiques, quantitatives et statistiques, sur le phénomène de la fraude dans l'éducation aux niveaux national et international sont quasi inexistantes ou commencent tout juste à être disponibles. Alors que la perception du phénomène semble très claire en termes qualitatifs, la collecte de données et de statistiques sur les différents aspects de la fraude dans l'éducation, lorsqu'elle existe, est fragmentée et limitée à certains secteurs (à titre d'exemple, plusieurs centres du réseau ENIC conservent des archives de faux diplômes reçus et d'usines à diplômes).

Pour avoir une vision claire de la situation, les États membres devraient faciliter et encourager la définition de critères, d'une méthodologie et des parties prenantes à mobiliser pour collecter des données quantitatives sur la fraude dans l'éducation et les prestataires de services relevant de la fraude dans ce domaine, tels que définis dans le contexte de la recommandation. La première étape est de dresser un état des lieux et de coopérer avec toute partie prenante qui assurerait déjà un suivi des informations et des données sur la fraude dans l'éducation. Il pourra s'agir des centres du réseau ENIC, des agences d'assurance de la qualité, d'institutions et d'organes ad hoc chargés des questions d'éthique et d'intégrité dans l'éducation, etc. Il pourrait être judicieux de définir un protocole pour l'échange de ces données, vu leur caractère sensible, par exemple en donnant la possibilité de les fournir sous forme agrégée et anonymisée.

29. Adoptée par le Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne en juin 2007: https://www.enic-naric.net/fileusers/73_Revised_Code_of_Good_Practice_TNE.pdf.

La collecte de données doit s'effectuer à intervalles réguliers pour obtenir une vision définie de la progression du phénomène. Une autre étape consisterait à discuter et à trouver un consensus sur un certain nombre de critères communs qui pourraient être utilisés pour évaluer et analyser les données pertinentes aux niveaux national et international, afin de tirer des conclusions solides. La collecte et l'analyse des données pourraient également permettre de déceler de nouvelles tendances pour pouvoir intervenir lorsque de nouveaux cas de fraude dans l'éducation n'en sont qu'à leurs débuts. L'ensemble d'indicateurs, la méthodologie et la définition des parties prenantes concernées pourraient servir de base à des comparaisons internationales dans le cadre de la plateforme ETINED. Cela permettrait de disposer de données comparables à la fois en synchronie et en diachronie pour retracer leur évolution temporelle aux niveaux national et international, dans le but de favoriser la prise de conscience et la compréhension du phénomène, d'augurer des tendances futures et, éventuellement, de prévenir et de réduire au minimum la fraude dans l'éducation.

16. Surveillance

L'éducation est particulièrement vulnérable à la fraude et l'absence de contrôle en ce domaine est une invitation à la fraude. Tout pays qui ne surveille pas son secteur de l'éducation court le risque de se transformer en paradis pour des acteurs malhonnêtes qui vendent leurs produits à des clients locaux aussi bien qu'internationaux. Si ces opérations sont couronnées de succès, elles terniront la réputation de l'ensemble du système éducatif.

Les États membres devraient désigner des rapporteurs nationaux ou créer des mécanismes équivalents pour surveiller les activités relevant de la fraude dans le domaine de l'éducation. Les rapporteurs devront être des experts hautement qualifiés en la matière. Un tel mécanisme de surveillance aura vocation à collecter des données relatives à la fraude dans l'éducation et devra soumettre au parlement et au Conseil de l'Europe un rapport contenant ses conclusions et recommandations.

Des données de ce type permettront au Conseil de l'Europe de se faire une idée claire de la prolifération de la fraude dans l'éducation dans chacun des États membres et à l'échelle de l'Europe entière. Sur ces bases, il pourra ensuite faire des recommandations législatives appropriées aux États membres dans le but de lutter plus efficacement contre la fraude dans l'éducation.

Le réseau ENIC a été créé par décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et du Comité régional pour l'Europe de l'UNESCO en 1994 avec pour mission de mener à bien des activités en matière de reconnaissance et de mobilité académiques, y compris la collecte d'informations. Compte tenu de leur mandat et du rôle unique joué par les centres du réseau ENIC dans les États membres, ces derniers sont particulièrement bien placés pour contribuer significativement à la collecte de données sur les prestataires de services relevant de la fraude dans le domaine de l'éducation³⁰. Cela étant, du fait de la diversité des systèmes juridiques et des systèmes de gouvernement (fédéralisme, par exemple), les modalités de mise en œuvre de ces mécanismes peuvent varier d'un État membre à l'autre.

17. Évaluation et réexamen

La fraude dans l'éducation n'est pas un phénomène nouveau. Des récits historiques témoignent du développement de la corruption, de la « vente » de qualifications ou encore de la falsification de documents dès la création des premières universités en Europe, au Moyen Âge. Mais ce phénomène ancien ne cesse de prendre de nouvelles formes et fait peser de nouvelles menaces. En perpétuelle évolution, il étend ses ramifications grâce à la toile et exploite les innovations technologiques pour s'adapter à un paysage éducatif changeant.

Les États membres devraient évaluer régulièrement l'efficacité et la cohérence de leur action dans ce domaine, et identifier les acteurs nationaux qui sont impliqués dans le processus. Cette démarche devrait être menée sous la forme d'une autoévaluation à l'échelon national. Les différentes dimensions de la fraude dans le domaine de l'éducation contenues dans la recommandation pourraient également être considérées comme un moyen d'autoévaluer et d'analyser la situation au niveau national, de recenser les points forts qui peuvent être partagés avec d'autres pays, et les zones de faiblesse où il est possible d'apporter des améliorations supplémentaires pour obtenir des politiques et des pratiques plus efficaces. Cette analyse pourrait également permettre d'identifier les bonnes pratiques et les enseignements à tirer, lesquels pourraient être utiles pour échanger avec d'autres pays confrontés aux mêmes défis.

Les résultats de l'évaluation serviront à concevoir et à réadapter les stratégies et les politiques si nécessaire, afin d'améliorer la qualité des stratégies nationales

30. Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (Lisbonne, 1997), Conseil de l'Europe, STE n° 165.

et de les rendre plus efficaces et capables de suivre les évolutions de la fraude dans le domaine de l'éducation et des prestataires de services relevant de la fraude dans ce domaine.

La démarche peut être menée également par le biais d'échanges d'informations, de pratiques et d'enseignements tirés avec d'autres États membres. Ces modalités de partage d'informations, qui sont en lien direct avec la coopération internationale (point 14 de l'annexe à la recommandation), seraient aussi utiles pour arriver à ajuster stratégies et politiques en temps opportun, et détecter et combattre les nouvelles tendances et manifestations de la fraude dans l'éducation lorsqu'elles en sont encore à leurs balbutiements.

La plateforme ETINED devrait servir de forum pour le partage d'informations concernant l'évaluation et la révision des politiques et des pratiques dans le domaine de l'éducation, dans un cadre de transparence, de confiance et de respect de la sensibilité du sujet. Des formes d'entraide entre États membres peuvent également être testées dans le cadre de la plateforme pour favoriser et améliorer ces pratiques.

Sales agents for publications of the Council of Europe Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne -
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel.: + 32 (0)2 231 04 35
Fax: + 32 (0)2 735 08 60
E-mail: info@libeurop.eu
http://www.libeurop.be

Jean De Lannoy/DL Services
c/o Michot Warehouses
Bergense steenweg 77
Chaussée de Mons
BE-1600 SINT PIETERS LEEUW
Fax: + 32 (0)2 706 52 27
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
http://www.jean-de-lannoy.be

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
22-1010 Polytek Street
CDN-OTTAWA, ONT K1J 9J1
Tel.: + 1 613 745 2665
Fax: + 1 613 745 7660
Toll-Free Tel.: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
http://www.renoufbooks.com

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o.
Marasovičeva 67
HR-21000 SPLIT
Tel.: + 385 21 315 800, 801, 802, 803
Fax: + 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Suweco CZ, s.r.o.
Klecakova 347
CZ-180 21 PRAHA 9
Tel.: + 420 2 424 59 204
Fax: + 420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
http://www.suweco.cz

DENMARK/DANEMARK

GAD
Vimmelskåftet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: + 45 77 66 60 00
Fax: + 45 77 66 60 01
E-mail: reception@gad.dk
http://www.gad.dk

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
PO Box 128
Keskuskatu 1
FI-00100 HELSINKI
Tel.: + 358 (0)9 121 4430
Fax: + 358 (0)9 121 4242
E-mail: akatilaus@akateeminen.com
http://www.akateeminen.com

FRANCE

Please contact directly /
Merci de contacter directement
Council of Europe Publishing
Éditions du Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: + 33 (0)3 88 41 25 81
Fax: + 33 (0)3 88 41 39 10
E-mail: publishing@coe.int
http://book.coe.int

Librairie Kléber
1, rue des Francs-Bourgeois
F-67000 STRASBOURG
Tel.: + 33 (0)3 88 15 78 88
Fax: + 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
http://www.librairie-kleber.com

NORWAY/NORVÈGE

Akademika
Postboks 84 Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: + 47 2 218 8100
Fax: + 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
http://www.akademika.no

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: + 48 (0)22 509 86 00
Fax: + 48 (0)22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
http://www.arspolona.com.pl

PORTUGAL

Marka Lda
Rua dos Correiros 61-3
PT-1100-162 LISBOA
Tel: 351 21 3224040
Fax: 351 21 3224044
E-mail: apoio.clientes@marka.pt
www.marka.pt

RUSSIAN FEDERATION/ FÉDÉRATION DE RUSSIE

Ves Mir
17b, Butlerova.ul. - Office 338
RU-117342 MOSCOW
Tel.: + 7 495 739 0971
Fax: + 7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
http://www.vesmirbooks.ru

SWITZERLAND/SUISSE

Planetis Sàrl
16, chemin des Pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: + 41 22 366 51 77
Fax: + 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

TAIWAN

Tycoon Information Inc.
5th Floor, No. 500, Chang-Chun Road
Taipei, Taiwan
Tel.: 886-2-8712 8886
Fax: 886-2-8712 4747, 8712 4777
E-mail: info@tycoon-info.com.tw
orders@tycoon-info.com.tw

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: + 44 (0)870 600 5522
Fax: + 44 (0)870 600 5533
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
http://www.tsoshop.co.uk

UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Co
670 White Plains Road
USA-10583 SCARSDALE, NY
Tel: + 1 914 472 4650
Fax: + 1 914 472 4316
E-mail: coe@manhattanpublishing.com
http://www.manhattanpublishing.com

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG Cedex

Tel.: + 33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: + 33 (0)3 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: http://book.coe.int

La Recommandation CM/Rec(2022)18 sur la lutte contre la fraude en matière d'éducation répond à la nécessité d'une approche européenne commune en matière d'éthique, de transparence et d'intégrité dans l'éducation. Cette recommandation fournit des lignes directrices dans quatre domaines liés à la fraude dans l'éducation: la prévention, les sanctions, la coopération internationale et la surveillance.

L'éducation est envisagée dans son champ d'application le plus large, toutes les mesures contenues dans le texte s'appliquant à l'accès à l'éducation ainsi qu'à tous les niveaux et formes d'enseignement, hors ligne et en ligne, du stade préprimaire à l'enseignement supérieur, y compris l'enseignement professionnel et l'apprentissage tout au long de la vie.

La recommandation et son exposé des motifs comprennent les définitions de la fraude en matière d'éducation, du plagiat et de différents types de prestataires de services relevant de la fraude, tels que les « usines » à diplômes, à accréditations et à visas, ainsi que les banques de dissertations.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.



<http://book.coe.int>
ISBN 978-92-871-9282-0 (PDF)
5 €/10 \$US

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE